

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER PULAU LIGITAN AND PULAU SIPADAN**

(INDONESIA/MALAYSIA)

APPLICATION BY THE PHILIPPINES
FOR PERMISSION TO INTERVENE

JUDGMENT OF 23 OCTOBER 2001

2001

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN**

(INDONÉSIE/MALAISIE)

REQUÊTE DES PHILIPPINES
À FIN D'INTERVENTION

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2001

Official citation:

*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia),
Application for Permission to Intervene, Judgment,
I.C.J. Reports 2001, p. 575*

Mode officiel de citation :

*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie),
requête à fin d'intervention, arrêt,
C.I.J. Recueil 2001, p. 575*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070928-4

Sales number N° de vente: 828

23 OCTOBER 2001

JUDGMENT

SOVEREIGNTY OVER PULAU LIGITAN
AND PULAU SIPADAN

(INDONESIA/MALAYSIA)

APPLICATION BY THE PHILIPPINES
FOR PERMISSION TO INTERVENE

SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN
ET PULAU SIPADAN

(INDONÉSIE/MALAISIE)

REQUÊTE DES PHILIPPINES
À FIN D'INTERVENTION

23 OCTOBRE 2001

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2001

2001
23 October
General List
No. 102

23 October 2001

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY OVER PULAU LIGITAN AND PULAU SIPADAN

(INDONESIA/MALAYSIA)

APPLICATION BY THE PHILIPPINES FOR PERMISSION TO INTERVENE

Intervention under Article 62 of the Statute.

Article 81, paragraph 1, of the Rules of Court — Obligation to file the Application for permission to intervene “as soon as possible, and not later than the closure of the written pleadings” — Application submitted after the filing of the Replies of the Parties but before the Parties had informed the Court of their agreement not to file Rejoinders, notwithstanding the possibility of so doing provided for in the Special Agreement — Whether Application for permission to intervene was submitted “as soon as possible” and “not later than the closure of the written proceedings”.

Article 81, paragraph 3, of the Rules of Court — Absence of documents annexed in support of the Application for permission to intervene.

Article 62 of the Statute and Article 81, paragraph 2 (c), of the Rules of Court — Jurisdictional link between the State seeking to intervene and the Parties to the case — Whether and in what circumstances such a jurisdictional link is required for intervention under Article 62.

Article 62 of the Statute and Article 81, paragraph 2 (a), of the Rules of Court — Existence of an interest of a legal nature which may be affected by a decision of the Court — Case concerning sovereignty over two islands — State seeking to intervene not claiming sovereignty over those islands but contending that certain reasoning in the Judgment of the Court may affect that State’s claim to other territory — Whether the interest of a legal nature of the State seeking to intervene is limited to the dispositif alone of the judgment that the Court will give in the case or whether it includes also the reasoning in the judgment — Proof of the existence of an interest of a legal nature: burden and extent — Whether denial of access to the documents in the case to State seeking to intervene prevented it from identifying its legal interest — Legal instruments relied upon by the Parties to the main proceedings — Legal instruments relied

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2001

23 octobre 2001

2001
23 octobre
Rôle général
n° 102AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN

(INDONÉSIE/MALAISIE)

REQUÊTE DES PHILIPPINES
À FIN D'INTERVENTION*Intervention au titre de l'article 62 du Statut.**Paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour — Obligation de déposer la requête à fin d'intervention «le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite» — Requête soumise après le dépôt des répliques des Parties mais avant que celles-ci n'aient informé la Cour de ce qu'elles étaient convenues de ne pas déposer de duplique, alors qu'elles en auraient eu la possibilité en vertu du compromis — Question de savoir si la requête à fin d'intervention a été présentée «le plus tôt possible» et «avant la clôture de la procédure écrite».**Paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour — Absence de documents annexés à l'appui de la requête à fin d'intervention.**Article 62 du Statut et paragraphe 2 c) de l'article 81 du Règlement de la Cour — Lien juridictionnel entre l'Etat cherchant à intervenir et les Parties à l'instance — Question de savoir si et sous quelles conditions l'article 62 subordonne l'intervention à l'existence d'un tel lien juridictionnel.**Article 62 du Statut et paragraphe 2 a) de l'article 81 du Règlement de la Cour — Existence d'un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être mis en cause par une décision de la Cour — Affaire concernant la souveraineté sur deux îles — L'Etat cherchant à intervenir ne revendique pas la souveraineté sur ces îles, mais soutient que certains motifs de l'arrêt à rendre par la Cour sont susceptibles d'affecter sa revendication à l'égard d'autres territoires — Question de savoir si l'«intérêt d'ordre juridique» de l'Etat cherchant à intervenir est limité au seul dispositif de l'arrêt que la Cour est appelée à rendre en l'affaire ou s'il peut également concerner les motifs de celui-ci — Preuve de l'existence d'un intérêt d'ordre juridique: charge et étendue — Question de savoir si l'impossibilité d'avoir accès aux pièces relatives à l'affaire constitue pour l'Etat cherchant à intervenir un obstacle le mettant dans l'impossibilité de définir son*

upon by the State seeking to intervene — Effect on the claim of the State seeking to intervene of these instruments being taken into account by the Court — Whether in the circumstances the State seeking to intervene discharged its burden of demonstrating the existence of an interest of a legal nature that may be affected in relation to these instruments.

Article 81, paragraph 2 (b), of the Rules of Court — “Precise object of the intervention” — Stated object of intervention (1) to preserve and safeguard the historical and legal rights of the State seeking to intervene that may be affected by the decision of the Court, (2) to inform the Court of the nature and extent of those rights, and (3) to appreciate more fully the indispensable role of the Court in comprehensive conflict prevention.

JUDGMENT

Present: President GUILLAUME; Vice-President SHI; Judges ODA, RANJEVA, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL; Judges ad hoc WEERAMANTRY, FRANCK; Registrar COUVREUR.

In the case concerning Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan,
between
the Republic of Indonesia,
represented by
H.E. Dr. N. Hassan Wirajuda, Director General for Political Affairs,
as Agent;
H.E. Mr. Abdul Irsan, Ambassador of Indonesia to the Kingdom of the
Netherlands,
as Co-Agent;
Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, Member of
the International Law Commission,
Mr. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d’appel de Paris, Member of the
New York Bar, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris
as Counsel and Advocates;
Mr. Alfred H. A. Soons, Professor of Public International Law, Utrecht Uni-
versity,
Ms Loretta Malintoppi, avocat à la cour d’appel de Paris, Member of the
Rome Bar, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,
Mr. Charles Claypoole, Solicitor of the Supreme Court of England and
Wales, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,
as Counsel;

intérêt d'ordre juridique — Instruments juridiques invoqués par les Parties à la procédure principale — Instruments juridiques invoqués par l'Etat cherchant à intervenir — Incidence de la prise en considération de ces instruments par la Cour sur la revendication de l'Etat cherchant à intervenir — Question de savoir si, en l'espèce, l'Etat cherchant à intervenir s'est acquitté de son obligation de démontrer qu'un intérêt d'ordre juridique pourrait être mis en cause en relation avec ces instruments.

Paragraphe 2 b) de l'article 81 du Règlement de la Cour — « Objet précis de l'intervention » — Objet de l'intervention présenté comme étant 1) de préserver et de sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique de l'Etat cherchant à intervenir dans la mesure où ceux-ci pourraient être mis en cause par une décision de la Cour, 2) d'informer cette dernière de la nature et de la portée des droits en question et 3) de prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits.

ARRÊT

Présents: M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. ODA, RANJEVA, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, *juges*; MM. WEERAMANTRY, FRANCK, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan,

entre

la République d'Indonésie,

représentée par

S. Exc. M. Hassan Wirajuda, directeur général des affaires politiques,
comme agent;

S. Exc. M. Abdul Irsan, ambassadeur d'Indonésie aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre de la Commission du droit international,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

comme conseils et avocats;

M. Alfred A. H. Soons, professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht,

Mme Loretta Malintoppi, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de Rome, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

M. Charles Claypoole, *Solicitor* à la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

comme conseils;

Mr. Hasyim Saleh, Deputy Chief of Mission, Embassy of the Republic of Indonesia in the Netherlands,
Mr. Donnilo Anwar, Director for Treaties and Legal Affairs, Department of Foreign Affairs,
Major-General Djokomulono, Territorial Assistant to Chief of Staff for Territorial Affairs, Indonesian Armed Forces Headquarters,

Rear-Admiral Yoos F. Menko, Intelligence Assistant to Chief of Staff for General Affairs, Indonesian Armed Forces Headquarters,

Mr. Kria Fahmi Pasaribu, Minister Counsellor, Embassy of the Republic of Indonesia in the Netherlands,
Mr. Eddy Pratomo, Head of Sub-Directorate for Territorial Treaties, Department of Foreign Affairs,
Mr. Abdul Kadir Jaelani, Officer, Embassy of the Republic of Indonesia in the Netherlands,

as Advisers,

and

Malaysia,

represented by

H.E. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad, Secretary General of the Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

H.E. Ms Noor Farida Ariffin, Ambassador of Malaysia to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Sir Elihu Lauterpacht C.B.E., Q.C., Honorary Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Pierre Cot, Emeritus Professor, Université de Paris I, Advocate, Paris and Brussels Bars,

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the International Law Commission,

Mr. Nico Schrijver, Professor of International Law, Free University Amsterdam and Institute of Social Studies, The Hague; Member of the Permanent Court of Arbitration,

as Counsel and Advocates;

Datuk Heliliah Yusof, Solicitor General of Malaysia,

Mrs. Halima Hj. Nawab Khan, Acting State Attorney-General of Sabah,

Mr. Athmat Hassan, Legal Officer, Sabah State Attorney-General's Chambers,

as Counsel;

H.E. Ambassador Hussin Nayan, Under-Secretary, Territorial and Maritime Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs,

M. Hasyim Saleh, chef de mission adjoint à l'ambassade d'Indonésie aux Pays-Bas,
M. Donnilo Anwar, directeur des traités et des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères,
le général de division Djokomulono, assistant pour les questions de territoire auprès du chef d'état-major chargé des affaires territoriales, quartier général des forces armées indonésiennes,
le contre-amiral Yoos F. Menko, assistant auprès du chef d'état-major pour les affaires générales (service de renseignements), quartier général des forces armées indonésiennes,
M. Kria Fahmi Pasaribu, ministre conseiller à l'ambassade d'Indonésie aux Pays-Bas,
M. Eddy Pratomo, chef de la sous-direction des traités territoriaux au ministère des affaires étrangères,
M. Abdul Kadir Jaelani, fonctionnaire à l'ambassade d'Indonésie aux Pays-Bas,
comme conseillers.

et

la Malaisie.

représentée par

S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
comme agent;
S. Exc. M^{me} Noor Farida Ariffin, ambassadeur de la Malaisie aux Pays-Bas,

comme coagent;

Sir Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., professeur honoraire de droit international à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international,
M. Jean-Pierre Cot, professeur émérite à l'Université de Paris I, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles,
M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de la Commission du droit international,
M. Nico Schrijver, professeur de droit international à l'Université libre d'Amsterdam et à l'Institut d'études sociales de La Haye, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseils et avocats;

Datuk Heliliah Yusof, *Solicitor General* de la Malaisie,
M^{me} Halima Hj. Nawab Khan, *Attorney-General* par intérim de l'Etat du Sabah,
M. Athmat Hassan, juriste au cabinet de l'*Attorney-General* de l'Etat du Sabah,

comme conseils;

S. Exc. M. Hussin Nayan, ambassadeur, sous-secrétaire au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

Mr. Muhamad bin Mustafa, Deputy Director-General, National Security Division, Prime Minister's Department,

as Advisers;

Mr. Zulkifli Adnan, Principal Assistant Secretary, Territorial and Maritime Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Raja Aznam Nazrin, Counsellor of the Embassy of Malaysia in the Netherlands,

Mr. Nik Aziz Nik Yahya, First Secretary of the Embassy of Malaysia in the Philippines,

Mr. Tan Ah Bah, Principal Assistant Director of Survey, Boundary Division, Department of Survey and Mapping,

Ms Haznah Md. Hashim, Assistant Secretary, Territorial and Maritime Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Shaharuddin Onn, Assistant Secretary, Territorial and Maritime Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs,

as administrative staff;

on the Application for permission to intervene by the Republic of the Philippines,

represented by

H.E. Mr. Eloy R. Bello III, Ambassador of the Republic of the Philippines to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Mr. Merlin M. Magallona, Under-Secretary of Foreign Affairs,

as Co-Agent and Counsel;

Mr. W. Michael Reisman, Myres S. McDougal Professor of International Law of Yale Law School, associé de l'Institut de droit international,

as Counsel and Advocate;

Mr. Peter Payoyo, University of the Philippines,

as Counsel;

Mr. Alberto A. Encomienda, Secretary-General, Maritime and Ocean Affairs Center, Department of Foreign Affairs,

Mr. Alejandro B. Mosquera, Assistant Secretary, Office of Legal Affairs, Department of Foreign Affairs,

Mr. George A. Eduvala, Attaché, Embassy of the Republic of the Philippines in the Netherlands,

Mr. Eduardo M. R. Meñez, Second Secretary, Embassy of the Republic of the Philippines in the Netherlands,

Mr. Igor G. Bailen, Acting Director, Office of Legal Affairs, Department of Foreign Affairs,

as Advisers,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

M. Muhamad bin Mustafa, directeur général adjoint du département de la sécurité nationale, cabinet du premier ministre,
comme conseillers;

M. Zulkifli Adnan, secrétaire adjoint principal au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

M. Raja Aznam Nazrin, conseiller de l'ambassade de la Malaisie aux Pays-Bas,

M. Nik Aziz Nik Yahya, premier secrétaire de l'ambassade de la Malaisie aux Philippines,

M. Tan Ah Bah, sous-directeur principal de la topographie du service des frontières, département de la topographie et de la cartographie de la Malaisie,

M^{me} Haznah Md. Hashim, secrétaire adjoint au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

M. Shahrudin Onn, secrétaire adjoint au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

comme personnel administratif;

sur la requête à fin d'intervention déposée par la République des Philippines,

représentée par

S. Exc. M. Eloy R. Bello III, ambassadeur de la République des Philippines aux Pays-Bas,

comme agent;

M. Merlin M. Magallona, sous-secrétaire aux affaires étrangères,

comme coagent et conseil;

M. W. Michael Reisman, professeur de droit international à l'Université de Yale, titulaire de la chaire Myres S. McDougal, associé de l'Institut de droit international,

comme conseil et avocat;

M. Peter Payoyo, de l'Université des Philippines,

comme conseil;

M. Alberto A. Encomienda, secrétaire général du centre des affaires océaniques et maritimes du ministère des affaires étrangères,

M. Alejandro B. Mosquera, secrétaire adjoint au bureau des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

M. George A. Eduvala, attaché à l'ambassade de la République des Philippines aux Pays-Bas,

M. Eduardo M. R. Meñez, deuxième secrétaire à l'ambassade de la République des Philippines aux Pays-Bas,

M. Igor G. Bailen, directeur par intérim du bureau des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

delivers the following Judgment:

1. By joint letter dated 30 September 1998, filed in the Registry of the Court on 2 November 1998, the Ministers for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia (hereinafter “Indonesia”) and of Malaysia informed the Registrar of a Special Agreement between the two States, which was signed in Kuala Lumpur on 31 May 1997 and entered into force on 14 May 1998, the date of the exchange of instruments of ratification.

In accordance with the aforementioned Special Agreement, the Parties request the Court to

“determine on the basis of the treaties, agreements and any other evidence furnished by the Parties, whether sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan belongs to the Republic of Indonesia or to Malaysia”;

in paragraph 2 of Article 3 of the Special Agreement, the Parties agreed that the written pleadings should consist of the following documents:

- “(a) a Memorial presented simultaneously by each of the Parties not later than 12 months after the notification of this Special Agreement to the Registry of the Court;
- (b) a Counter-Memorial presented by each of the Parties not later than 4 months after the date on which each has received the certified copy of the Memorial of the other Party;
- (c) a Reply presented by each of the Parties not later than 4 months after the date on which each has received the certified copy of the Counter-Memorial of the other Party; and
- (d) a Rejoinder, if the Parties so agree or if the Court decides *ex officio* or at the request of one of the Parties that this part of the proceedings is necessary and the Court authorizes or prescribes the presentation of a Rejoinder”.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, copies of the joint notification and of the Special Agreement were transmitted by the Registrar to the Secretary-General of the United Nations, the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court.

3. By an Order dated 10 November 1998, the Court, having regard to the provisions of the Special Agreement concerning the written pleadings, fixed 2 November 1999 and 2 March 2000 as the respective time-limits for the filing by each of the Parties of a Memorial and then a Counter-Memorial. The Memorials were filed within the prescribed time-limit. By joint letter of 18 August 1999, the Parties asked the Court to extend to 2 July 2000 the time-limit for the filing of their Counter-Memorials. By an Order dated 14 September 1999, the Court agreed to that request. By joint letter of 8 May 2000, the Parties requested the Court for a further extension of one month to the time-limit for the filing of their Counter-Memorials. By Order of 11 May 2000, the President of the Court also agreed to that request. The Parties’ Counter-Memorials were filed within the time-limit as thus extended.

4. Under the terms of the Special Agreement, the two Parties were to file a Reply not later than four months after the date on which each had received the certified copy of the Counter-Memorial of the other Party. By joint letter dated 14 October 2000, the Parties asked the Court to extend this time-limit by three months. By an Order dated 19 October 2000, the President of the Court fixed

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre conjointe en date du 30 septembre 1998, déposée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1998, les ministres des affaires étrangères de la République d'Indonésie (dénommée ci-après « Indonésie ») et de la Malaisie ont notifié au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998, date de l'échange des instruments de ratification.

Aux termes dudit compromis, les Parties prient la Cour de

« déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par les Parties, si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie »;

au paragraphe 2 de l'article 3 du compromis, les Parties sont convenues que la procédure écrite se composerait des documents suivants :

- a) un mémoire qui doit être soumis simultanément par chacune des Parties au plus tard douze mois après la date de la notification du présent compromis au Greffe de la Cour;
- b) un contre-mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre Partie;
- c) une réplique présentée par chacune des Parties au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie;
- d) une duplique, si les Parties en décident ainsi d'un commun accord ou si la Cour décide d'office ou à la demande de l'une des Parties que cette pièce de procédure est nécessaire et autorise ou prescrit la présentation d'une duplique».

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a transmis copie de la notification conjointe et du compromis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. Par ordonnance en date du 10 novembre 1998, la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de la procédure écrite, a fixé au 2 novembre 1999 et au 2 mars 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire, puis d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Les mémoires des Parties ont été déposés dans le délai ainsi fixé. Par lettre conjointe du 18 août 1999, les Parties ont demandé à la Cour de reporter au 2 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs contre-mémoires. Par ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a accédé à cette demande. Par lettre conjointe du 8 mai 2000, les Parties ont demandé à la Cour un nouveau report d'un mois de la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs contre-mémoires. Par ordonnance du 11 mai 2000, le président de la Cour a également accédé à cette demande. Les contre-mémoires des Parties ont été déposés dans le délai ainsi prorogé.

4. Aux termes du compromis, les deux Parties devaient présenter une réplique au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aurait reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre. Par lettre conjointe datée du 14 octobre 2000, les Parties ont prié la Cour de proroger ce délai de trois mois. Par ordonnance en date du 19 octobre 2000, le président de la Cour

2 March 2001 as the time-limit for the filing by each of the Parties of a Reply. The Replies were filed within the prescribed time-limit. In view of the fact that the Special Agreement provided for the possible filing of a fourth pleading by each of the Parties, the latter informed the Court by joint letter of 28 March 2001 that they did not wish to produce any further pleadings. Nor did the Court itself ask for such pleadings.

5. Since the Court did not include upon the Bench a judge of Indonesian or Malaysian nationality, both Parties exercised their right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Indonesia chose Mr. Mohamed Shahabuddeen and Malaysia Mr. Christopher Gregory Weeramantry.

6. By letter of 22 February 2001, the Government of the Republic of the Philippines (hereinafter “the Philippines”), invoking Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, asked the Court to furnish it with copies of the pleadings and documents annexed which had been filed by the Parties. Pursuant to that provision, the Court, having ascertained the views of the Parties, decided that it was not appropriate, in the circumstances, to grant the Philippine request. The Registrar communicated that decision to the Philippines, Indonesia and Malaysia by letters dated 15 March 2001.

7. On 13 March 2001, the Philippines filed in the Registry of the Court an Application for permission to intervene in the case, invoking Article 62 of the Statute of the Court. In that Application, the Philippines explained that it considered its “request for copies of the pleadings and documents annexed as an act separate and distinct from [that] Application” and that the latter “does not affect, and is independent from, the earlier submissions made by the Philippine Government”. According to the Application, the Philippine interest of a legal nature which may be affected by a decision in the present case “is solely and exclusively addressed to the treaties, agreements and other evidence furnished by Parties and appreciated by the Court which have a direct or indirect bearing on the matter of the legal status of North Borneo”. The Philippines also indicated that the object of the intervention requested was,

- “(a) First, to preserve and safeguard the historical and legal rights of the Government of the Republic of the Philippines arising from its claim to dominion and sovereignty over the territory of North Borneo, to the extent that these rights are affected, or may be affected, by a determination of the Court of the question of sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan.
- (b) Second, to intervene in the proceedings in order to inform the Honourable Court of the nature and extent of the historical and legal rights of the Republic of the Philippines which may be affected by the Court’s decision.
- (c) Third, to appreciate more fully the indispensable role of the Honourable Court in comprehensive conflict prevention and not merely for the resolution of legal disputes.”

The Philippines further stated in its Application that it did not seek to become a party to the dispute before the Court concerning sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan, and that the Application “is based solely on Article 62

a fixé au 2 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Les répliques des Parties ont été déposées dans le délai ainsi prescrit. Le compromis prévoyant la possibilité du dépôt d'une quatrième pièce de procédure par chacune des Parties, celles-ci ont, par lettre conjointe du 28 mars 2001, informé la Cour qu'elles ne souhaitaient pas produire de pièce supplémentaire. La Cour elle-même n'a pas prescrit une telle production.

5. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: l'Indonésie a désigné M. Mohamed Shahabuddeen, et la Malaisie M. Christopher Gregory Weeramantry.

6. Par lettre du 22 février 2001, le Gouvernement de la République des Philippines (ci-après «les Philippines»), invoquant le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a adressé à la Cour une demande tendant à ce que lui soient communiqués des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés déposés par les Parties. Conformément à la disposition susmentionnée du Règlement, la Cour s'est renseignée auprès des Parties et a décidé qu'il n'était pas approprié, dans les circonstances qui prévalaient alors, d'accéder à la demande des Philippines. Le greffier a communiqué cette décision aux Philippines, à l'Indonésie et à la Malaisie par lettres en date du 15 mars 2001.

7. Le 13 mars 2001, les Philippines ont déposé au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention dans l'affaire, en invoquant l'article 62 du Statut de la Cour. Dans cette requête, les Philippines précisaient qu'elles considéraient que leur «demande de communication d'exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés est une démarche à part, distincte de [ladite] requête» et que cette dernière «ne remet pas en cause les précédentes demandes du Gouvernement des Philippines et en est indépendante». Selon la requête à fin d'intervention, l'intérêt d'ordre juridique en cause pour les Philippines dans la présente espèce «porte uniquement et exclusivement sur les traités, les accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties et pris en compte par la Cour qui ont une incidence directe ou indirecte sur la question du statut juridique du Nord-Bornéo». Les Philippines ont par ailleurs indiqué que l'objet de l'intervention sollicitée était:

- a) Premièrement, de préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement de la République des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Nord-Bornéo dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.
- b) Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature et de la portée des droits d'ordre historique et juridique de la République des Philippines qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour.
- c) Troisièmement, de prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits et non pas simplement aux fins de la résolution des différends d'ordre juridique.»

Dans leur requête à fin d'intervention, les Philippines ont en outre spécifié qu'elles ne souhaitaient pas devenir partie au différend soumis à la Cour concernant la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan et que leur

of the Statute, which does not require a separate title of jurisdiction as a requirement for this Application to prosper”.

8. On 14 March 2001, pursuant to Article 83, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar transmitted copies of the Application for permission to intervene to the two Parties in the case, Indonesia and Malaysia, as well as to the United Nations Secretary-General, the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court. At the same time, both Parties to the case were invited to furnish, by 2 May 2001 at the latest, their written observations on the Application for permission to intervene; each of them submitted such observations within the time-limit fixed for that purpose. Those observations were exchanged between the Parties and transmitted to the Philippines. In their written observations, both Indonesia and Malaysia objected to the Application for permission to intervene submitted by the Philippines. Accordingly, by letters of 11 May 2001 the Parties and the Philippine Government were notified that the Court would hold public sittings pursuant to Article 84, paragraph 2, of the Rules of Court to hear the views of the Philippines, the State seeking to intervene, and those of the Parties in the case.

9. Mr. Shahabuddeen, judge *ad hoc*, having resigned his duties on 20 March 2001, Indonesia informed the Court, by letter received in the Registry on 17 May 2001, that its Government had chosen Mr. Thomas Franck to replace him.

10. The Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that the written observations of both Parties on the Application for permission to intervene, and the documents annexed thereto, would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

11. At the public sittings held on 25, 26, 28 and 29 June 2001, the Court heard oral statements and replies from the following in regard to the question whether the Philippine Application for permission to intervene should be granted:

For the Philippines: H.E. Mr. Eloy R. Bello III,
Mr. Michael Reisman,
Mr. Merlin M. Magallona.

For Indonesia: H.E. Mr. Hassan Wirajuda,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Rodman R. Bundy.

For Malaysia: H.E. Mr. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad,
Mr. Jean-Pierre Cot,
Sir Elihu Lauterpacht,
Mr. James Crawford.

*

12. In its Application for permission to intervene, the Government of the Philippines stated in conclusion that it

“requests the Honourable Court to recognize the propriety and validity of this Application for permission to intervene in the proceedings between the Government of the Republic of Indonesia and the Government of Malaysia, to grant the same, and to participate in those proceedings in accordance with Article 85 of the Rules of Court” (para. 8).

requête «se fonde exclusivement sur l'article 62 du Statut, qui n'exige pas un titre de compétence distinct pour donner suite à cette requête».

8. Le 14 mars 2001, le greffier a, conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, transmis copie de la requête à fin d'intervention aux deux Parties à l'affaire, l'Indonésie et la Malaisie, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour. Les deux Parties ont par la même occasion été invitées à présenter, le 2 mai 2001 au plus tard, des observations écrites sur la requête à fin d'intervention; chacune d'elles a présenté de telles observations dans le délai fixé à cet effet. Ces observations ont été échangées entre les Parties et transmises aux Philippines. Dans leurs observations écrites, tant l'Indonésie que la Malaisie ont fait objection à la requête à fin d'intervention introduite par les Philippines. En conséquence, par lettres du 11 mai 2001, les Parties et le Gouvernement philippin ont été avisés que la Cour tiendrait audience, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement, pour entendre les observations des Philippines, Etat qui demande à intervenir, et celles des Parties à l'affaire.

9. M. Shahabuddeen, juge *ad hoc*, ayant démissionné de ses fonctions à la date du 20 mars 2001, l'Indonésie, par lettre reçue au Greffe le 17 mai 2001, a informé la Cour que son gouvernement avait désigné M. Thomas Franck pour le remplacer.

10. La Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que les observations écrites des deux Parties sur la requête à fin d'intervention, ainsi que les documents annexés auxdites observations, seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

11. Au cours d'audiences publiques tenues les 25, 26, 28 et 29 juin 2001, la Cour a entendu, sur la question de l'admission de la requête des Philippines à fin d'intervention, les plaidoiries et réponses des représentants suivants:

Pour les Philippines: S. Exc. M. Eloy R. Bello III,
M. Michael Reisman,
M. Merlin M. Magallona.

Pour l'Indonésie: S. Exc. M. Hassan Wirajuda,
M. Alain Pellet,
M. Rodman R. Bundy.

Pour la Malaisie: S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad,
M. Jean-Pierre Cot,
Sir Elihu Lauterpacht,
M. James Crawford.

*

12. Dans sa requête à fin d'intervention, le Gouvernement des Philippines a déclaré en conclusion qu'il

«prie la Cour de bien vouloir constater que la présente requête à fin d'intervention dans l'instance entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie est présentée dans les règles et est fondée, de bien vouloir faire droit à ladite requête et l'autoriser à participer à la procédure conformément aux dispositions de l'article 85 du Règlement de la Cour» (par. 8).

In its written observations on the Application by the Philippines for permission to intervene, Indonesia concluded that “the Philippines ha[d] not demonstrated that it has an interest of a legal nature which may be affected by a decision in the case and that the Application should, accordingly, be denied” (para. 17).

In its written observations on the Application by the Philippines for permission to intervene, Malaysia concluded as follows: “not merely has the Philippines no right to intervene, it has no claim to make. Malaysia urges the Court to reject the request.” (Para. 50.)

13. At the oral proceedings, it was stated by way of conclusion that:

On behalf of the Government of the Philippines,
at the hearing of 28 June 2001:

“The Government of the Republic of the Philippines seeks the remedies provided for in Article 85 of the Rules of Court, namely,

- paragraph 1: ‘the intervening State shall be supplied with copies of the pleadings and documents annexed and shall be entitled to submit a written statement within a time-limit to be fixed by the Court’; and
- paragraph 3: ‘the intervening State shall be entitled, in the course of the oral proceedings, to submit its observations with respect to the subject-matter of the intervention’.”

On behalf of the Government of Indonesia,
at the hearing of 29 June 2001:

“The Republic of Indonesia respectfully submits that the Republic of the Philippines should not be granted the right to intervene in the case concerning *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*.”

On behalf of the Government of Malaysia,
at the hearing of 29 June 2001: “[Malaysia requests] that the Court should reject the Philippines Application”.

* * *

14. The Philippine Application for permission to intervene relates to the case, brought to the Court by notification of the Special Agreement concluded on 31 May 1997 between Indonesia and Malaysia, concerning sovereignty over two islands, Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (see paragraph 1 above). The intervention which the Philippines seeks to make is linked to its claim of sovereignty in North Borneo (see paragraph 7 above).

15. In its Application, the Philippines invokes Article 62 of the Statute of the Court, which provides:

“1. Should a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene.

2. It shall be for the Court to decide upon this request.”

16. Paragraph 1 of Article 81 of the Rules of Court provides that the

Dans ses observations écrites sur la demande à fin d'intervention des Philippines, l'Indonésie a conclu que «les Philippines n'ayant pas démontré qu'un intérêt d'ordre juridique était en cause pour elles, la requête doit être rejetée» (par. 17).

Dans ses observations écrites sur la demande à fin d'intervention des Philippines, la Malaisie a conclu comme suit : «non seulement les Philippines n'ont pas le droit d'intervenir, mais elles n'ont pas non plus de demande à formuler. La Malaisie prie instamment la Cour de rejeter la requête.» (Par. 50.)

13. Dans la procédure orale, il a été conclu comme suit :

Au nom du Gouvernement des Philippines,

à l'audience du 28 juin 2001 :

«Le Gouvernement de la République des Philippines demande l'application des remèdes prévus à l'article 85 du Règlement de la Cour, à savoir :

- paragraphe 1 : «l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour»;
- paragraphe 3 : «l'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.»

Au nom du Gouvernement de l'Indonésie,

à l'audience du 29 juin 2001 :

«La République d'Indonésie prie respectueusement la Cour de dire qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la République des Philippines à intervenir dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*.»

Au nom du Gouvernement de la Malaisie,

à l'audience du 29 juin 2001 : «[La Malaisie prie] la Cour de bien vouloir rejeter la requête des Philippines.»

* * *

14. La requête à fin d'intervention des Philippines concerne l'affaire portée devant la Cour par la notification du compromis conclu le 31 mai 1997 entre l'Indonésie et la Malaisie et relative à la question de la souveraineté sur deux îles, Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (voir paragraphe 1 ci-dessus). L'intervention que les Philippines cherchent à effectuer est liée à leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo (voir paragraphe 7 ci-dessus).

15. Les Philippines, dans leur requête, font état de l'article 62 du Statut de la Cour, qui prévoit que :

«1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.»

16. Le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour dispose

application for permission to intervene shall “be filed as soon as possible, and not later than the closure of the written proceedings” and that “[i]n exceptional circumstances, an application submitted at a later stage may however be admitted”.

Article 81, paragraph 2, also provides that the State seeking to intervene must specify the case to which its application relates, and set out:

- “(a) the interest of a legal nature which the State applying to intervene considers may be affected by the decision in that case;
- (b) the precise object of the intervention;
- (c) any basis of jurisdiction which is claimed to exist as between the State applying to intervene and the parties to the case”.

Paragraph 3 of Article 81 further provides that an application for permission to intervene “shall contain a list of the documents in support, which documents shall be attached”.

17. The Philippines maintains that its Application to intervene satisfies both the requirements of Article 62 of the Statute of the Court and those of Article 81 of the Rules of Court. On the other hand, both Indonesia and Malaysia oppose the Application by the Philippines on the grounds that the various requirements have not been met.

* * *

18. The Court will initially consider the contention that the Application to intervene should not be granted, first, because of its late submission by the Philippines, and secondly, because of the failure of the Philippines to annex documentary or other evidence in support of the Application.

* *

19. Both Indonesia and Malaysia argue that the Philippine Application should not be granted because of its “untimely nature”.

Indonesia maintains that:

“[i]n view of the fact that the Parties do not consider that there is any need for further written submissions on the merits of the case and that the Philippines’ Application was filed after the final submissions of the Parties, the Application should be dismissed as untimely pursuant to Article 81 (1) of the Rules of Court”.

It considers that the Philippines “has failed to demonstrate that any . . . exceptional circumstances exist justifying the filing of its Application at such a late stage of the proceedings”, and concludes that:

“[t]o admit the Application at this stage of the proceedings would inevitably entail a significant delay in the case being heard by the

que la requête à fin d'intervention est «déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite» et que «[t]outefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement».

Le paragraphe 2 de l'article 81 dispose également que l'Etat cherchant à intervenir doit préciser l'affaire que sa requête concerne et spécifier :

- «a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;
- b) l'objet précis de l'intervention;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties».

Le paragraphe 3 de l'article 81 prévoit en outre qu'une requête à fin d'intervention contient «un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés».

17. Les Philippines soutiennent que leur requête à fin d'intervention répond à la fois aux exigences de l'article 62 du Statut de la Cour et à celles de l'article 81 de son Règlement. A l'inverse, tant l'Indonésie que la Malaisie s'opposent à la requête des Philippines au motif que ces différentes exigences ne sont pas satisfaites.

* * *

18. La Cour se penchera en premier lieu sur l'argument selon lequel la requête à fin d'intervention des Philippines ne devrait pas être admise en raison, d'une part, de son caractère tardif et, d'autre part, de l'absence de documents ou autres éléments de preuve annexés à l'appui de cette requête.

* *

19. L'Indonésie et la Malaisie ont l'une et l'autre soutenu que la requête des Philippines ne peut être admise, au motif qu'elle «n'a pas été présentée en temps voulu».

L'Indonésie soutient que :

«[l]es Parties n'estimant pas nécessaire de fournir d'autres pièces écrites sur le fond de l'affaire et la requête des Philippines ayant été déposée après les conclusions écrites finales des Parties, elle devrait être rejetée comme n'ayant pas été présentée en temps voulu, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour».

Elle estime que les Philippines «n'ont pas démontré que des circonstances exceptionnelles justifient le dépôt de leur requête à un stade aussi tardif de la procédure» et conclut que :

«[a]ccueillir la requête à ce stade de la procédure provoquerait inévitablement un retard considérable dans l'examen de l'affaire par la

Court to the prejudice of the Parties. In these circumstances, Indonesia submits that the Philippines' Application should be dismissed as untimely."

At the hearings, Malaysia associated itself in the following terms with the objection in regard to the alleged procedural delay raised by Indonesia: "That issue has been fully dealt with by Indonesia. We agree with what they have said; we simply feel no need to add to it."

For its part, the Philippines argues that "the fact is that not only is the Philippines within all the time-limits, it could not, as a logical and practical matter, have submitted its request any sooner". The Philippines emphasizes that:

"[i]n the nature of the case, the Philippines could hardly have requested permission to intervene under Article 62 before it tried to secure the documents. And it was only when it became apparent that the request for the documents was not going to be granted, that the Philippines requested permission to intervene."

20. The Court will consider this objection *ratione temporis* by applying the relevant requirements of its Rules dealing with the intervention procedure to the factual circumstances of the case.

Article 81, paragraph 1, of the Rules of Court, referred to above (see paragraph 16), stipulates that:

"[a]n application for permission to intervene under the terms of Article 62 of the Statute, . . . shall be filed as soon as possible, and not later than the closure of the written proceedings. In exceptional circumstances, an application submitted at a later stage may however be admitted."

The Court recalls that the Special Agreement between Indonesia and Malaysia was registered with the United Nations on 29 July 1998 and notified to the Court on 2 November 1998. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court and Article 42 of the Rules of Court, copies of the notification and of the Special Agreement were transmitted to all the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court (see paragraph 2 above). Thus, the Philippines had been aware that the Court had been seised of the dispute between Indonesia and Malaysia for more than two years before it filed its Application to intervene in the proceedings under Article 62 of the Statute. By the time of the filing of the Application, 13 March 2001, the Parties had already completed three rounds of written pleadings as provided for as mandatory in the Special Agreement — Memorials, Counter-Memorials and Replies — their time-limits being a matter of public knowledge. Moreover, the Agent for the Philippines stated during the hearings that his Government "was conscious of the fact that *after* 2 March 2001, Indonesia and Malaysia might no longer consider

Cour, au préjudice des Parties. Dans ces conditions, l'Indonésie soutient que la requête des Philippines devrait être rejetée au motif qu'elle n'a pas été présentée en temps voulu.»

A l'audience, la Malaisie s'est associée, dans les termes suivants, à l'objection concernant le retard procédural allégué par l'Indonésie: «Ce point a été traité de façon très complète par l'Indonésie. Nous approuvons les arguments avancés par celle-ci; nous ne voyons tout simplement aucune raison d'y ajouter d'autres considérations.»

Pour leur part, les Philippines soutiennent que «non seulement les Philippines ont respecté tous les délais prévus, mais elles n'auraient pas pu, d'un point de vue logique et pratique, déposer leur requête plus tôt». Les Philippines soulignent ce qui suit:

«[e]n raison de la nature de la présente affaire, les Philippines auraient difficilement pu présenter leur requête à fin d'intervention au titre de l'article 62 du Statut avant d'avoir essayé d'obtenir les documents. C'est seulement lorsqu'il est devenu évident que la communication des documents ne leur serait pas accordée que les Philippines ont formulé leur requête à fin d'intervention.»

20. La Cour examinera cette objection *ratione temporis*, en appliquant aux circonstances de fait de l'espèce les conditions fixées par son Règlement en ce qui concerne la procédure d'intervention.

Le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour déjà mentionné (voir paragraphe 16 ci-dessus) stipule ce qui suit:

«[u]ne requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ... est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.»

La Cour rappellera que le compromis conclu entre l'Indonésie et la Malaisie a été enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies le 29 juillet 1998 et notifié à la Cour le 2 novembre 1998. En application du paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour et de l'article 42 de son Règlement, copie de la notification et du compromis a été transmise à tous les Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour (voir paragraphe 2 ci-dessus). Ainsi, les Philippines, lors du dépôt de leur requête à fin d'intervention en vertu des dispositions de l'article 62 du Statut, savaient déjà depuis plus de deux ans que la Cour était saisie du différend opposant l'Indonésie et la Malaisie. A la date du dépôt de cette requête, le 13 mars 2001, les Parties avaient déjà procédé à l'échange des trois séries de pièces de procédure écrite que prescrivait le compromis — à savoir les mémoires, contre-mémoires et répliques —, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces étant publiques. De plus, l'agent des Philippines a déclaré, au cours des audiences, que son gouvernement «était conscient du fait que, après le 2 mars 2001, l'Indonésie et la Malaisie pourraient estimer qu'un nouveau tour de procédure

the need to submit a final round of pleadings as contemplated in their Special Agreement”.

21. Given these circumstances, the time chosen for the filing of the Application by the Philippines can hardly be seen as meeting the requirement that it be filed “as soon as possible” as contemplated in Article 81, paragraph 1, of the Rules of Court. This requirement which, although when taken on its own might be regarded as not sufficiently specific, is nevertheless essential for an orderly and expeditious progress of the procedure before the Court. In view of the incidental character of intervention proceedings, it emphasizes the need to intervene before the principal proceedings have reached too advanced a stage. In one of the recent cases, dealing with another type of incidental proceeding the Court observed that: “the sound administration of justice requires that a request for the indication of provisional measures . . . be submitted in good time” (*LaGrand (Germany v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 14, para. 19). The same applies to an application for permission to intervene, and indeed even more so, given that an express provision to that effect is included in Article 81, paragraph 1, of the Rules of Court.

22. As to the argument of the Philippines that the delay in the filing of its Application for permission to intervene was caused by its wish first to secure access to the pleadings of the Parties, the Court does not find anything in its Rules or practice to support the view that there exists an inextricable link between the two procedures or, for that matter, that the requirement of the timeliness of the Application for permission to intervene may be made conditional on whether or not the State seeking to intervene is granted access to the pleadings. Furthermore, the Philippine argument is undermined by the fact that the Philippines asked the Court to furnish it with copies of the pleadings and other documents of the Parties only on 22 February 2001, that is less than ten days before the completion of the last compulsory round of written pleadings. It is not unusual in the practice of the Court that in reliance on Article 53, paragraph 1, of its Rules, States entitled to appear before the Court ask to be furnished with copies of the pleadings of the Parties at an early stage of the written proceedings (see, for example, case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 5, para. 4; case concerning *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 5, para. 4).

23. The Court notes, however, that despite the filing of the Application at a late stage in the proceedings, which does not accord with the stipulation of a general character contained in Article 81, paragraph 1, of the Rules requiring that “[a]n application for permission to intervene . . . shall be filed as soon as possible”, the Philippines cannot be held to be in violation of the requirement of the same Article, which establishes a

écrite, qu'elles avaient envisagé dans leur compromis, n'était plus nécessaire».

21. Compte tenu de ces circonstances, le moment que les Philippines ont choisi pour introduire leur requête ne peut guère être considéré comme remplissant la condition d'un dépôt effectué «le plus tôt possible» comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour. Cette condition qui, bien que prise isolément, pourrait être considérée comme n'étant pas suffisamment précise, n'en est pas moins essentielle pour que la procédure puisse se dérouler devant la Cour de façon ordonnée et avec la célérité voulue. Eu égard au caractère incident de la procédure d'intervention, cette disposition souligne la nécessité d'intervenir avant que la procédure principale ait atteint un stade trop avancé. Dans l'une des affaires dont elle a récemment eu à connaître, et qui traitait d'un autre type de procédure incidente, la Cour a observé qu'«une bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires ... soit présentée en temps utile» (affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 14, par. 19). Il en est de même pour ce qui est d'une requête à fin d'intervention, et ce d'autant plus qu'une disposition expresse à cet effet figure au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

22. Quant à l'argument des Philippines selon lequel le dépôt tardif de leur requête à fin d'intervention était motivé par leur désir d'avoir d'abord accès aux écritures des Parties, la Cour ne voit, dans son Règlement ou dans la pratique, rien qui permette de soutenir qu'il existerait un lien indissociable entre les deux procédures ou, en l'occurrence, que l'exigence selon laquelle une requête à fin d'intervention doit être déposée en temps voulu pourrait dépendre du point de savoir si l'accès au dossier est ou non accordé à l'Etat cherchant à intervenir. En outre, l'argument des Philippines souffre du fait que cet Etat n'a demandé à la Cour communication des pièces de procédure des Parties et des documents annexés que le 22 février 2001, c'est-à-dire moins de dix jours avant le dépôt des dernières pièces de procédure prescrites. Or, dans la pratique de la Cour, il n'est pas rare que, s'appuyant sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, des Etats admis à ester devant la Cour demandent à avoir communication des pièces de procédure au début de la procédure écrite (voir par exemple l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 5, par. 4; affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 5, par. 4).

23. La Cour relève toutefois que, bien que la requête ait été déposée à un stade tardif de la procédure, ce qui n'est pas conforme à la prescription de caractère général énoncée au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, selon laquelle «[u]ne requête à fin d'intervention ... est déposée le plus tôt possible», les Philippines n'ont pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, qui établit un délai préfixé pour le

specific deadline for an application for permission to intervene, namely “not later than the closure of the written proceedings”.

24. It will be recalled that the Special Agreement provided for the possibility of one more round of written pleadings — the exchange of Rejoinders — “if the Parties so agree or if the Court decides so ex officio or at the request of one of the Parties”. It was only on 28 March 2001 that the Parties notified the Court by joint letter “that [their] Governments . . . ha[d] agreed that it is not necessary to exchange Rejoinders”.

Thus, although the third round of written pleadings terminated on 2 March 2001, neither the Court nor third States could know on the date of the filing of the Philippine Application whether the written proceedings had indeed come to an end. In any case, the Court could not have “closed” them before it had been notified of the views of the Parties concerning a fourth round of pleadings contemplated by Article 3, paragraph 2 (*d*), of the Special Agreement. Even after 28 March 2001, in conformity with the same provision of the Special Agreement, the Court itself could ex officio “authoriz[e] or prescrib[e] the presentation of a Rejoinder”, which the Court did not do.

25. For these reasons, the filing of the Philippine Application on 13 March 2001 cannot be viewed as made after the closure of the written proceedings and remained within the specific time-limit prescribed by Article 81, paragraph 1, of the Rules of Court.

In somewhat similar circumstances, dealing with the Nicaraguan Application for permission to intervene in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, a Chamber of the Court found that, since the Special Agreement included a provision for a possible further exchange of pleadings, even when the Replies of the Parties had been filed, “the date of the closure of the written proceedings, within the meaning of Article 81, paragraph 1, of the Rules of Court, would remain still to be finally determined” (*I.C.J. Reports 1990*, p. 98, para. 12). The Court had pronounced itself in similar terms some ten years earlier in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Application for Permission to Intervene, Judgment* (*I.C.J. Reports 1981*, p. 6, para. 5), although in the latter proceedings the question of timeliness was not in issue.

26. The Court therefore concludes that it cannot uphold the objection raised by Indonesia and Malaysia based on the alleged untimely filing of the Philippine Application.

* *

27. Article 81, paragraph 3, of the Rules of Court provides that an application for permission to intervene “shall contain a list of documents in support, which documents shall be attached”. In relation to this requirement, Indonesia argues in its written observations that

dépôt d'une requête à fin d'intervention, à savoir «avant la clôture de la procédure écrite».

24. La Cour rappellera que le compromis prévoyait le dépôt éventuel d'une série supplémentaire de pièces écrites — l'échange de dupliques —, «si les Parties en décid[aient] ainsi d'un commun accord ou si la Cour [le] décid[ait] d'office ou à la demande de l'une des Parties». Or, ce n'est que le 28 mars 2001 que les Parties, par une lettre conjointe, ont avisé la Cour «que leurs gouvernements ... [avaient] décidé d'un commun accord qu'il n'était pas nécessaire d'échanger des dupliques».

Ainsi, bien que le dépôt de la troisième série de pièces de procédure écrite ait été effectué le 2 mars 2001, ni la Cour ni les Etats tiers ne pouvaient savoir, à la date à laquelle les Philippines ont déposé leur requête, si la procédure écrite était effectivement parvenue à son terme. En tout état de cause, la Cour n'aurait pas pu «clôre» la procédure écrite avant d'avoir été avisée des vues des Parties quant au dépôt d'une quatrième série de pièces de procédure, tel qu'envisagé à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de l'article 3 du compromis. Même après le 28 mars 2001, conformément à la disposition précitée du compromis, la Cour pouvait, elle-même, décider d'office d'«autorise[r] ou [de prescrire] la présentation d'une duplique», ce qu'elle n'a pas fait.

25. Pour ces motifs, le dépôt, le 13 mars 2001, de la requête des Philippines ne peut pas être regardé comme ayant été effectué après la clôture de la procédure écrite et n'est pas intervenu après l'expiration du délai préfixé prescrit par le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

Dans des circonstances quelque peu similaires, lorsqu'elle a eu à connaître de la requête à fin d'intervention du Nicaragua en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, une chambre de la Cour a conclu que, du fait que le compromis contenait une disposition prévoyant la possibilité d'un échange de pièces additionnelles, même après le dépôt, par les Parties, de leurs répliques, «la date de clôture de la procédure écrite au sens de l'article 81, paragraphe 1, du Règlement rest[ait] à fixer définitivement» (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 98, par. 12). La Cour s'était prononcée dans des termes analogues quelque dix ans plus tôt, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 6, par. 5), quoique, dans cette dernière affaire, la question du respect des délais ne se fût pas posée.

26. La Cour conclut en conséquence qu'elle ne peut accueillir l'objection de l'Indonésie et de la Malaisie, tirée du dépôt tardif allégué de la requête des Philippines.

* *

27. Le paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour dispose qu'une requête à fin d'intervention «contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés». Dans ses observations écrites, l'Indonésie soutient à cet égard que:

“[i]n so far as it is claimed that the Philippines’ request is directed to safeguarding its historical and legal rights over the territory of North Borneo, such an alleged interest is unsupported by any documentary or other evidence contrary to the requirements of Article 81 (3) of the Rules of Court”.

For its part, Malaysia submitted no argument on this point.

28. The Philippines states that the fact that it has not annexed a list of documents in support of its Application does not concern the question of the admissibility of the Application, but rather that of evidence. It maintains that it was left with only two options: either “to try to document and argue [its] entire case for North Borneo, which would be impermissible and would be an affront to the Court, and would, [it] believe[s], properly be rejected by the Court” or “to decide not to attach documents, since [it] could not know which ones would be relevant to the pending case”, with the risk that, in the latter case, one of the Parties would then complain about the failure to annex documents.

29. The Court confines itself to observing in this regard that, while Article 81, paragraph 3, of the Rules of Court indeed provides that the application shall contain a list of any documents in support, there is no requirement that the State seeking to intervene necessarily attach any documents to its application in support. It is only where such documents have in fact been attached to the said application that a list thereof must be included. A Chamber of the Court took care to emphasize, “it is for a State seeking to intervene to demonstrate convincingly what it asserts, and thus to bear the burden of proof” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 117, para. 61). The Court considers, however, that the choice of the means whereby the State wishing to intervene seeks to prove its assertions lies in the latter’s sole discretion. In the Court’s view, paragraph 3 of Article 81 of its Rules has the same purpose, *mutatis mutandis*, as paragraph 3 of Article 50 of the said Rules, which provides that “[a] list of all documents annexed to a pleading shall be furnished at the time the pleading is filed”. It follows that the Philippine Application for permission to intervene cannot be rejected on the basis of Article 81, paragraph 3, of the Rules of Court.

* *

30. The Court therefore concludes that the Philippine Application was not filed out of time and contains no formal defect which would prevent it from being granted.

* * *

«[d]ans la mesure où il est allégué que la demande des Philippines a pour objet de sauvegarder leurs droits d'ordre historique et juridique sur le territoire du Nord-Bornéo, [elle] constate qu'aucun document ou autre élément de preuve n'est produit, contrairement aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour, à l'appui de ce prétendu intérêt».

La Malaisie, pour sa part, n'a présenté aucun argument sur cette question.

28. Les Philippines indiquent que le fait qu'elles n'aient pas joint de liste de documents à l'appui de leur requête ne concerne pas la question de la recevabilité de cette dernière, mais plutôt la question des éléments de preuve. Elles soutiennent que seules deux solutions se présentaient à elles : soit «essayer d'étayer et d'argumenter pleinement [leur] thèse concernant le Nord-Bornéo, ce qui n'aurait pas été autorisé, aurait constitué un affront à la Cour et aurait d'ailleurs, à [leur] avis, été à juste titre rejeté par la Cour», soit «décider de n'annexer aucun document, puisqu'[elles] ne pouv[ai]ent pas savoir lesquels seraient pertinents en l'espèce», avec le risque, si cette seconde solution était retenue, que l'une des Parties se plaigne de l'absence d'annexes.

29. La Cour se contentera d'observer à cet égard que, si le paragraphe 3 de l'article 81 de son Règlement prévoit bien que la requête doit contenir un bordereau des documents à l'appui, il n'exige pas que l'Etat qui demande à intervenir annexe nécessairement à sa requête des documents à l'appui. Ce n'est que dans le cas où de tels documents ont effectivement été annexés à la requête que celle-ci doit contenir ledit bordereau. Comme n'a pas manqué de le souligner une chambre de la Cour, «c'est à l'Etat qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue et donc de supporter la charge de la preuve» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 117, par. 61). La Cour considère toutefois que l'Etat qui cherche à intervenir a seul le choix des moyens de preuve qu'il invoquera à l'appui de ses allégations. De l'avis de la Cour, le paragraphe 3 de l'article 81 de son Règlement a le même objet *mutatis mutandis* que le paragraphe 3 de l'article 50 dudit Règlement qui prévoit que, «[a]u moment du dépôt d'une pièce de procédure, il est fourni un bordereau de tous les documents annexés à cette pièce». La requête à fin d'intervention des Philippines ne saurait en conséquence être rejetée sur la base du paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

* *

30. La Cour conclut donc que la requête des Philippines n'a pas été déposée hors délai et ne comporte aucun vice de forme qui pourrait l'empêcher d'être admise.

* * *

31. The Court will now consider the objections based on the absence of a jurisdictional link.

32. In this regard, Malaysia contends that:

“in the present case the jurisdictional link is . . . twice lacking.

First, there is no conventional instrument or unilateral declaration giving the Court jurisdiction to adjudicate upon the territorial dispute between the Philippines and either one of the Parties to the case;

Second, both Parties in the present case oppose a request for intervention by the Philippines.”

Accordingly, it argues that the Philippine Application cannot be accepted by the Court.

Indonesia presented no argument in this respect.

33. For its part, the Philippines has made it clear that it does not seek to become a party to the dispute submitted to the Court by Indonesia and Malaysia. It further states that its Application for permission to intervene “is based solely on Article 62 of the Statute, which does not require a separate title of jurisdiction as a requirement for this Application to prosper”, and that accordingly it should be granted.

34. The Court recalls that, under the terms of Article 62 of the Statute:

“1. Should a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene.

2. It shall be for the Court to decide upon this request.”

35. As a Chamber of the Court has already had occasion to observe:

“Intervention under Article 62 of the Statute is for the purpose of protecting a State’s ‘interest of a legal nature’ that might be affected by a decision in an existing case already established between other States, namely the parties to the case. It is not intended to enable a third State to tack on a new case . . . An incidental proceeding cannot be one which transforms [a] case into a different case with different parties.” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, pp. 133-134, paras. 97-98.)

Moreover, as that same Chamber pointed out, and as the Court itself has recalled:

“It . . . follows . . . from the juridical nature and from the purposes of intervention that the existence of a valid link of jurisdiction between the would-be intervener and the parties is not a requirement for the success of the application. On the contrary, the procedure of intervention is to ensure that a State with possibly affected interests may be permitted to intervene even though there is no jurisdictional link and it therefore cannot become a party.” (*Ibid.*, p. 135, para. 100; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Appli-*

31. La Cour passera maintenant à l'examen des objections tirées du défaut de lien juridictionnel.

32. A cet égard, la Malaisie allègue que :

«dans le cas présent ... le lien juridictionnel manque par deux fois.

Premièrement, il n'y a pas d'instrument conventionnel ou de déclaration unilatérale conférant à la Cour compétence pour connaître d'un litige territorial entre les Philippines et une des Parties en cause;

Deuxièmement, les deux Parties à l'instance s'opposent à la demande d'intervention des Philippines.»

Elle soutient que la requête des Philippines ne peut en conséquence être accueillie par la Cour.

L'Indonésie n'a présenté aucun argument sur ce point.

33. Les Philippines ont spécifié, quant à elles, qu'elles ne souhaitent pas devenir partie au différend soumis à la Cour par l'Indonésie et la Malaisie. Elles ajoutent que leur requête à fin d'intervention «se fonde exclusivement sur l'article 62 du Statut qui n'exige pas un titre de compétence distinct pour donner suite à cette requête». Celle-ci devrait dès lors être admise.

34. La Cour rappellera que, selon l'article 62 du Statut :

«1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.»

35. Ainsi qu'une chambre de la Cour a déjà eu l'occasion de l'observer :

«Le but d'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut est de protéger un «intérêt d'ordre juridique» d'un Etat susceptible d'être affecté par une décision, dans une affaire pendante entre d'autres Etats, à savoir les parties à cette affaire. Son but n'est pas de mettre l'Etat intervenant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente... Une procédure incidente ne saurait être une procédure qui transforme [une] affaire en une affaire différente avec des parties différentes.» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 133-134, par. 97-98.*)

Par ailleurs, comme cette même chambre l'a souligné et comme la Cour elle-même l'a rappelé :

«Il découle ... de la nature juridique et des buts de l'intervention que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de sa requête. Au contraire, la procédure de l'intervention doit permettre que l'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance.» (*Ibid.*, p. 135, par. 100; *Frontière terrestre et maritime entre*

cation to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II), pp. 1034-1035, para. 15.)

Thus, such a jurisdictional link between the intervening State and the Parties to the case is required only if the State seeking to intervene is desirous of "itself becoming a party to the case" (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 135, para. 99).

36. That is not the situation here. The Philippines is seeking to intervene in the case as a non-party. Hence the absence of a jurisdictional link between the Philippines and the Parties to the main proceedings does not present a bar to the Philippine intervention.

* * *

37. The Court will now consider the arguments that the Application to intervene cannot be granted for the reasons, first, that the Philippines has not established the existence of an "interest of a legal nature" justifying the intervention sought, and, secondly, that the object of the intervention would be inappropriate.

* *

38. In relation to the existence of an "interest of a legal nature" justifying the intervention, the Philippines contends that:

"Under Article 2 of the Special Agreement between the Government of the Republic of Indonesia and the Government of Malaysia, the Court has been requested to determine the issue of sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan 'on the basis of treaties, agreements and any other evidence' to be furnished by the Parties. The interest of the Republic of the Philippines is solely and exclusively addressed to the treaties, agreements and other evidence furnished by Parties and appreciated by the Court which have a direct or indirect bearing on the matter of the legal status of North Borneo. The legal status of North Borneo is a matter that the Government of the Republic of the Philippines considers as its legitimate concern."

The Philippines adds that

"[a] decision by the Court, or that incidental part of a decision by the Court, which lays down an appreciation of specific treaties, agreements and other evidence bearing on the legal status of North Borneo will inevitably and most assuredly affect the outstanding territorial claim of the Republic of the Philippines to North Borneo, as well as the direct legal right and interest of the Philippines to settle that claim by peaceful means".

le Cameroun et le Nigéria, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1034-1035, par. 15.)

Ainsi, un lien juridictionnel entre les Parties à l'instance et l'Etat qui cherche à intervenir n'est requis que si ce dernier entend «devenir lui-même partie au procès» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 135, par. 99*).

36. Telle n'est pas la situation en l'espèce. Les Philippines cherchent à intervenir à l'instance en tant que non-partie. Dès lors, le défaut de lien juridictionnel entre les Philippines et les Parties à la procédure principale ne constitue pas un obstacle à l'intervention des Philippines.

* * *

37. La Cour passera maintenant à l'examen de l'argumentation selon laquelle la requête à fin d'intervention ne saurait être admise au motif, d'une part, que les Philippines n'auraient pas établi l'existence d'un «intérêt d'ordre juridique» justifiant l'intervention demandée et, d'autre part, que l'objet de celle-ci ne serait pas approprié.

* *

38. Au sujet de l'existence d'un «intérêt d'ordre juridique» justifiant l'intervention, les Philippines avancent que :

«en vertu de l'article 2 du compromis conclu entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie, la Cour a été priée de trancher la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan «sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve» que produiront les Parties. L'intérêt de la République des Philippines porte uniquement et exclusivement sur les traités, les accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties et pris en compte par la Cour qui ont une incidence directe ou indirecte sur la question du statut juridique du Bornéo septentrional. Le Gouvernement de la République des Philippines considère que la question du statut juridique du Nord-Bornéo relève de ses préoccupations légitimes.»

Les Philippines ajoutent que :

«[u]ne décision de la Cour ou bien le volet d'une décision de la Cour qui consisterait à prendre en compte certains traités, accords et autres éléments de preuve ayant une incidence sur le statut juridique du Bornéo septentrional mettra inévitablement et sans aucun doute possible en cause la revendication territoriale toujours en suspens de la République des Philippines sur le Bornéo septentrional ainsi que le droit et l'intérêt juridique direct consistant pour les Philippines à régler cette revendication par des moyens pacifiques».

In outlining its claim, the Philippines has referred *inter alia* to Section 3 of the Republic Act 5446 (which makes an implicit allusion to a claim to title in North Borneo) and to the Manila Accord of 31 July 1963, between Indonesia, the Federation of Malaya and the Philippines, in which specific reference is made to the Philippine claim to North Borneo and “cognizance of the position regarding the Philippine claim to Sabah (North Borneo)” is taken by the Heads of Government of these three States.

39. The Philippines refers to the fact that access to the pleadings and to the annexed documents filed by the Parties was denied to it by the Court and indicates that it thereby suffered from a handicap not encountered by intervening States in previous cases of intervention brought before the Court; it contends that it therefore could not “say with any certainty whether and which treaties, agreements and facts are in issue”. The Philippines argues that “[f]or some cases, the publication of [a] special agreement, in and of itself, is enough to convince the third State that its interest may be affected” and offers as an example a special agreement between two States requesting the Court to delimit a comprehensive maritime boundary; in such a case a third State can easily determine on the basis of the special agreement whether the prospective delimitation may potentially affect an interest of a legal nature of that third State. The Philippines argues that, on the other hand, “when the possibility of a decision affecting an interest of a third State is not certain and not graphic and is contingent on further information and specifications, the mere publication of the special agreement may not provide sufficient information”. According to the Philippines, a procedure whereby an intervening State must define and establish the interest of a legal nature in question without being authorized to have notice of the written briefs submitted by the parties to the case would be equivalent to a denial of justice.

The Philippines asserts that as long as it does not have access to the documents filed by the Parties and does not know their content, it will not be able to explain really what its interest is.

40. The Philippines emphasizes that “Article 62 does not say that the intervening State must have a ‘legal interest’ or ‘lawful interest’ or ‘substantial interest’”, and that the “threshold for the invocation of Article 62 is, as a result, a *subjective* standard: the State requesting permission to intervene must ‘consider’ that it has an interest”. The Philippines asserts that “[t]he criteria are not to *prove* a legal or lawful interest, but to ‘identify the interest of a legal nature’ and ‘to show in what way [it] may be affected’”. In this regard, the Philippines maintains that

“In so far as any treaty or agreement that Malaysia is relying on in the present case to sustain its claim to Ligitan and Sipadan depends on the interpretation that lodges international title to North Borneo in the British North Borneo Company, that interpretation

Dans l'exposé de leur revendication, les Philippines se sont notamment référées à la section 3 de la loi n° 5446 de la République (qui fait implicitement allusion à une revendication du titre sur le Nord-Bornéo) ainsi qu'à l'accord de Manille du 31 juillet 1963 entre l'Indonésie, la Fédération de Malaisie et les Philippines, qui fait spécifiquement référence à la prétention des Philippines sur le Nord-Bornéo et dans lequel les chefs de gouvernement de ces trois Etats «prennent acte de la situation en ce qui concerne la revendication sur le Sabah (Nord-Bornéo) par les Philippines».

39. Les Philippines constatent que l'accès aux pièces et documents annexés déposés par les Parties leur a été refusé par la Cour et observent qu'elles se sont en conséquence trouvées désavantagées, ce qui n'a pas été le cas des Etats qui, par le passé, ont cherché à intervenir devant la Cour; elles soutiennent qu'elles ne pouvaient donc pas «dire avec un minimum de certitude si des traités, des accords et des faits [étaient] en jeu». Les Philippines argumentent que «[d]ans certaines affaires, la publication [d'un] compromis suffit, en soi, à convaincre l'Etat tiers que son intérêt peut être en cause» et donnent en exemple un compromis par lequel deux Etats demandent à la Cour de délimiter complètement une frontière maritime; en pareil cas, un Etat tiers peut, sur la base du compromis, aisément déterminer si la délimitation envisagée est susceptible de mettre en cause un intérêt d'ordre juridique qui lui soit propre. Les Philippines font valoir que, en revanche, «lorsque la possibilité qu'une décision mettant en cause un intérêt d'un Etat tiers n'est pas certaine, n'est pas manifeste et est subordonnée à d'autres informations et précisions, la simple publication du compromis ne fournit pas nécessairement des renseignements suffisants». Selon ce même Etat, une procédure dans laquelle l'Etat intervenant doit identifier et démontrer l'existence de l'intérêt d'ordre juridique en cause sans être autorisé à avoir accès aux documents écrits déposés par les Parties à l'instance équivaut à un déni de justice.

Les Philippines affirment que tant qu'elles n'auront pas accès aux pièces déposées par les Parties et qu'elles n'en connaîtront pas le contenu, elles ne pourront pas vraiment expliquer quel est leur intérêt.

40. Les Philippines insistent sur le fait que «[l']article 62 du Statut ne dit pas que l'Etat intervenant doit avoir un «intérêt juridique», un «intérêt légitime» ou un «intérêt substantiel», et que «[l]e critère requis pour que l'article 62 puisse être invoqué est en conséquence un critère *subjectif*: l'Etat qui demande à intervenir doit «estimer» qu'il a un intérêt». Les Philippines affirment que «[l]e critère n'est pas de *prouver* l'existence d'un intérêt juridique ou légitime, mais d'«identifier l'intérêt d'ordre juridique» et de «montrer en quoi cet intérêt risque d'être mis en cause». A cet égard, elles soutiennent que:

«Dans la mesure où tout traité ou accord que la Malaisie invoque en l'espèce pour étayer sa revendication sur Ligitan et Sipadan est tributaire d'une interprétation qui revient à conférer à la British North Borneo Company un titre international sur le Nord-Bornéo,

adversely affects an interest of a legal nature which the Philippines considers that it has.”

The Philippines states that it agrees

“entirely with the jurisprudence of the Court in *Tunisia/Libya* and *Nicaragua* that a concern about rules and general principles of law does not constitute sufficient interest under Article 62”,

but argues that, in the case in hand, it is not a question of general principles of law but of specific treaties relating to a territory, which have an effect on the Philippines.

41. The Philippines further indicates that the statements made by Indonesia and Malaysia during the public hearing “provide evidence that the Court will be presented with many of the treaties and agreements upon which the Philippines claim is based and will be pressed to adopt interpretations that will certainly affect the Philippine interest”. It states that it

“find[s] nothing in the precedents about the permissible scope of an intervention being determined by the language of the submission, but rather by the possible consequence of the Court’s decision. The test is not *connective*, but *consequential*; not whether there is a ‘connection’ to the submission — whatever that means — but whether the decision of the Court could affect the interest of a legal nature of a third State.”

The Philippines submits that, on the basis of that part of the record to which it has been allowed access, “the probability of consequences for the interests of the Philippines meets the ‘may’ requirements of Article 62 and justifies Philippine intervention”. It adds that

“Evidently, the chain of title which Malaysia asserts to defend its territorial claim to Sipadan and Ligitan, based as it is on its own interpretations of, and representations on, specific treaties, agreements and other documents, is linked to the chain of title which the Philippines relies on to defend its territorial claim to North Borneo.”

The Philippines also argues that it has cited three of the four legal instruments, which have been relied upon by one or both of the Parties to prove their case, in the context of the overall argument that it wanted to make.

The Philippines points out that it “has a direct legal interest in the interpretation of the 1930 United States-United Kingdom boundary, being the successor-in-interest of one party to that agreement, the United States”, that “the 1930 Agreement cannot be construed in any way as an

cette interprétation porte atteinte à un intérêt d'ordre juridique que les Philippines estiment avoir.»

Les Philippines déclarent

«adhér[er] entièrement à la jurisprudence énoncée par la Cour dans les affaires *Tunisie/Libye* et *El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)*, selon laquelle une préoccupation portant sur des règles et des principes généraux de droit ne constitue pas un intérêt suffisant au regard de l'article 62»,

mais observent qu'en l'espèce il ne s'agit pas de principes généraux de droit, mais de traités précis relatifs à un territoire, qui ont un effet sur les Philippines.

41. Les Philippines avancent en outre que les déclarations faites par l'Indonésie et la Malaisie au cours des audiences publiques «prouvent que de nombreux traités et accords sur lesquels la revendication des Philippines se fonde seront invoqués devant la Cour, et que celle-ci sera incitée à en donner des interprétations qui mettront certainement en cause l'intérêt des Philippines». Elles indiquent

«ne trouv[er] rien dans la jurisprudence qui dise que la portée acceptable d'une intervention est définie par les termes des conclusions, mais plutôt qu'elle l'est par les conséquences que pourrait entraîner la décision de la Cour. Le critère n'est pas la *connexité*, mais le lien de *cause à effet*; il ne s'agit pas de savoir s'il existe un «lien de connexité» avec les conclusions — encore faudrait-il savoir ce que cela veut dire — mais si la décision de la Cour pourrait mettre en cause l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers.»

Les Philippines en concluent que, sur la base de la partie du dossier à laquelle elles ont eu accès, «la probabilité que la décision de la Cour ait des incidences sur les intérêts des Philippines répond au critère du «*may*» de l'article 62 et justifie l'intervention des Philippines». Elles ajoutent que

«De toute évidence, la chaîne de succession du titre que la Malaisie considère comme venant à l'appui de sa prétention territoriale sur Ligitan et Sipadan, fondée comme elle l'est sur ses propres interprétations de traités, accords et autres documents précis, en même temps que sur la représentation qu'elle s'en fait, est liée à la chaîne de succession du titre sur lequel les Philippines se fondent pour faire valoir leur revendication territoriale sur le Nord-Bornéo.»

Les Philippines affirment en outre avoir cité trois des quatre instruments juridiques invoqués par l'une des Parties ou par les deux à l'appui de leurs prétentions, et ce dans le cadre de la thèse générale qu'elles soumetaient exposer.

Les Philippines soulignent qu'elles «ont un intérêt d'ordre juridique direct dans l'interprétation de la délimitation de la frontière convenue en 1930 entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, dans la mesure où elles ont succédé dans ses intérêts à l'une des parties à cet accord, les Etats-Unis»,

instrument of cession”, and that “Britain could not have acquired sovereignty over Pulau Sipadan and Pulau Ligitan by virtue of the interpretation placed by Malaysia on the 1930 United States-United Kingdom Agreement”; it follows from this that “the two islands in question were acquired by the United Kingdom in 1930 for and on behalf of the Sultan of Sulu”.

The Philippines further states that “the territory ceded by the Sultan to the Philippines in 1962 covered only those territories which were included and described in the 1878 Sulu-Overbeck lease agreement”, that its “Application for permission to intervene is based solely on the rights of the Government of the Republic of the Philippines transferred by and acquired from the Sulu Sultanate”, and that “If at all there are other territories appertaining to the Sultanate not covered by the Sulu-Overbeck lease of 1878, the Philippines, as agent and attorney for the Sultanate, has reserved its position on these territories”.

The Philippines concludes that:

“any claim or title to territory in or islands near North Borneo that assumes or posits or purports to rest a critical link on the legitimate sovereign title of Great Britain from 1878 up to the present is unfounded. Similarly, the interpretation of any treaty, agreement or document concerning the legal status of North Borneo as well as islands off the coast of North Borneo which would presume or take for granted the existence of British sovereignty and dominion over these territories has no basis at all in history as well as in law and, if upheld by the Court, it would adversely affect an interest of a legal nature on the part of the Republic of the Philippines.”

42. For its part, Indonesia denies that the Philippines has an “interest of a legal nature”. It states that

“the subject-matter of the dispute currently pending before the Court is limited to the question whether sovereignty over the islands of Ligitan and Sipadan belongs to Indonesia or Malaysia. In its Application for permission to intervene, the Philippines expressly states that it is not its intention to change the scope of the dispute submitted by Indonesia and Malaysia to the Court.”

It recalls that on 5 April 2001, the Government of the Philippines sent a diplomatic Note to the Government of Indonesia in which, referring to the ongoing case between Indonesia and Malaysia, it wished to reassure the Government of Indonesia that the Philippines does not have “any territorial interest on Sipadan and Ligitan islands”.

Indonesia then contends that

“It is evident from this [note] that the Philippines raises no claim with respect to Pulau Ligitan and Pulau Sipadan. It therefore fol-

que «la convention de 1930 ne saurait en aucune manière être interprétée comme un instrument de cession» et que «la Grande-Bretagne ne peut avoir acquis de souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan par la grâce d'une interprétation que la Malaisie donne de la convention anglo-américaine de 1930»; il s'ensuit que «les deux îles en question ont été acquises par le Royaume-Uni en 1930 pour le compte du sultan de Sulu et au nom de celui-ci».

Les Philippines ont en outre précisé que «les territoires cédés par le sultan aux Philippines en 1962 se limitaient à ceux qui sont mentionnés et décrits dans le contrat de bail Sulu-Overbeck de 1878», que leur «requête à fin d'intervention se fonde uniquement sur les droits du Gouvernement de la République des Philippines cédés par le Sultanat de Sulu et acquis auprès de celui-ci» et que, s'«il existe d'autres territoires qui, relevant du Sultanat, n'auraient toutefois pas été couverts par le contrat de bail Sulu-Overbeck de 1878, les Philippines, en tant qu'agent et représentant du Sultanat, ont réservé leur position à l'égard desdits territoires».

Les Philippines concluent que:

«toute revendication ou tout titre concernant un territoire du Nord-Bornéo ou des îles proches qui prétendrait ou serait censée reposer sur un titre souverain légitimement détenu par la Grande-Bretagne de 1878 à aujourd'hui ne reposerait sur rien. De même, une interprétation de tout traité, accord ou document relatif au statut juridique du Nord-Bornéo ainsi que des îles au large de la côte du Nord-Bornéo qui présumerait ou considérerait comme acquise l'existence d'une souveraineté britannique sur ces territoires ou leur possession par la Grande-Bretagne serait dénuée de tout fondement aussi bien d'un point de vue historique que d'un point de vue juridique et porterait atteinte, si elle était retenue par la Cour, à un intérêt d'ordre juridique de la République des Philippines.

42. L'Indonésie, pour sa part, conteste que les Philippines aient un «intérêt de nature juridique». Elle affirme que:

«l'objet du différend actuellement pendant devant la Cour se limite à la question de savoir si la souveraineté sur les îles de Ligitan et de Sipadan appartient à l'Indonésie ou à la Malaisie. Dans leur requête à fin d'intervention, les Philippines déclarent expressément qu'elles n'ont pas l'intention de modifier la portée du différend soumis à la Cour par l'Indonésie et la Malaisie.»

Elle rappelle que, le 5 avril 2001, le Gouvernement des Philippines a adressé une note diplomatique au Gouvernement de l'Indonésie, dans laquelle, se référant à l'affaire en cours entre l'Indonésie et la Malaisie, il a tenu à assurer à nouveau à ce dernier que les Philippines n'avaient «aucun intérêt territorial relatif aux îles de Sipadan et de Ligitan».

L'Indonésie affirme ensuite que:

«Il ressort à l'évidence de cette [note] que les Philippines ne forment aucune revendication concernant Pulau Ligitan et Pulau Sipadan».

lows that the Philippines has expressly disavowed any interest of a legal nature in the actual subject-matter of the dispute currently pending between Indonesia and Malaysia. In its Application, the Philippines asserts instead that its interest 'is solely and exclusively addressed to the treaties, agreements and other evidence furnished by the Parties and appreciated by the Court which have a direct or indirect bearing on the matter of the legal status of North Borneo'."

It maintains that

"The legal status of North Borneo is not a matter on which the Court has been asked to rule. Moreover, the desire of the Philippines to submit its view on various unspecified 'treaties, agreements and other evidence furnished by the Parties' is abstract and vague."

Indonesia adds that:

"The reply to the question submitted to the Court in the Special Agreement will rest entirely 'on the interpretation of the Convention of 20 June 1891, concluded by Great Britain and the Netherlands. Spain was not a party to the Convention. The Convention is *res inter alios acta* as far as the Philippines is concerned' . . . The Philippines is therefore doubly 'protected' . . . by Article 59 of the Statute of the Court, on the one hand, and by the fundamental principle that treaties bind the contracting States only, on the other. It may even be triply protected, since the interpretation of the Convention which . . . Members of the Court are called upon to give concerns only its application to Ligitan and Sipadan — there is no dispute between Indonesia and Malaysia with regard to its application to the island of Borneo. Since the Philippines limits its interest to the island of Borneo, expressly excluding Ligitan and Sipadan, it is in a sense also protected by the *petitum* as defined in the Special Agreement.

In any event, it is apparent from the clear, amply founded jurisprudence of the Court that the 'interest' claimed by the Philippines in the treaties, agreements and other evidence furnished by the Parties is not such as might justify an intervention pursuant to Article 62 of the Statute."

43. With reference to the question of the Philippine interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, Malaysia argues that

"[t]hat legal interest must be precisely identified, then compared with [the Court's] mandate as it appears from the document of seisin, in the present instance the Special Agreement"

dan. Il en découle qu'elles ont expressément reconnu l'absence de tout intérêt d'ordre juridique dans ce qui est effectivement l'objet du différend actuel entre l'Indonésie et la Malaisie. Les Philippines affirment au lieu de cela dans leur requête que leur intérêt «porte uniquement et exclusivement sur les traités, les accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties et pris en compte par la Cour qui ont une incidence directe ou indirecte sur la question du statut juridique du Nord-Bornéo». »

Elle soutient que:

«Il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer sur le statut juridique du Nord-Bornéo. En outre, le souhait des Philippines de soumettre leur point de vue sur divers «traités, ... accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties» qui ne sont pas spécifiés, est abstrait et vague.»

L'Indonésie ajoute que:

«la réponse à la question posée à la Cour par le compromis repose entièrement «*on the interpretation of the Convention of 20 June 1891, concluded by Great Britain and the Netherlands. Spain was not a party to the Convention. The Convention is res inter alios acta as far as the Philippines is concerned*» [sur l'interprétation de la convention du 20 juin 1891, conclue entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. L'Espagne n'était pas partie à cette convention. La convention est *res inter alios acta* dans la mesure où les Philippines sont concernées]... Les Philippines sont donc doublement «protégées» ...: par l'article 59 du Statut de la Cour d'une part; par le principe fondamental de l'effet relatif des traités d'autre part. Peut-être même triplement puisque l'interprétation que ... [les membres] de la Cour [sont appelés à donner] ne concerne que son application à Ligitan et Sipadan — il n'existe pas de différend entre l'Indonésie et la Malaisie quant à son application à l'île de Bornéo. Comme les Philippines limitent leur intérêt à l'île de Bornéo et en excluent expressément Ligitan et Sipadan, elles sont, en quelque sorte, protégées aussi par le *petitum* tel qu'il est défini par le compromis.

En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence claire et fortement fondée de la Cour que l'«intérêt» dont font état les Philippines pour les traités, accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties n'est pas de ceux qui pourraient justifier une intervention en vertu de l'article 62 du Statut.»

43. Concernant l'intérêt d'ordre juridique qui pourrait être en cause pour les Philippines, la Malaisie soutient que:

«[c]et intérêt d'ordre juridique doit être identifié avec précision, puis comparé aux termes [du] mandat [de la Cour], tel que celui-ci résulte du texte de saisine, ici le compromis»

and that

“[i]t is thus not a matter of citing some general legal interest, but of proving it in relation to ‘each of the different issues which might fall to be determined’, to quote the words used by [the] Chamber [in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene*]”.

Malaysia then contends that:

“the Philippines does not indicate how the *decision* . . . that the Court is asked to take on the issue of sovereignty over Ligitan and Sipadan might *affect* any specific legal interest. It is content to refer vaguely to the ‘treaties, agreements and other evidence’ on which the Court might ‘lay down an appreciation’. But . . . the interest of a legal nature must, if affected, be so affected by the *decision* of the Court and not just by its *reasoning*. Such appreciation as the Court may be led to make of the effect of a particular legal instrument, or of the consequences of a particular material fact, as grounds for its decision cannot, in itself, serve to establish an interest of a legal nature in its decision in the case.

It is another provision of the Statute, Article 59, that protects the general legal interests of non-party States by specifying the limits on the authority of the Court’s decision. By stating that ‘the decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case’, Article 59 ensures full legal protection of third parties, including in regard to any appreciation of treaties, agreements or evidence relied upon by the parties to the case.” (Emphasis in the original.)

Malaysia further contends that “the issue of sovereignty over Ligitan and Sipadan is completely independent of that of the status of North Borneo”, and that “[t]he territorial titles are different in the two cases”. Malaysia therefore “does not accept that the Philippines possess any ‘historical and legal rights’ of a kind that could be affected by any decision of the Court relating to sovereignty over the disputed islands”.

Malaysia finally emphasizes that, in its view, “the Government of the Philippines itself agrees that it has no legal interest”; it refers in this regard to the diplomatic note of 5 April 2001 sent by the Embassy of the Philippines in Jakarta to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Indonesia, in which the Government of the Philippines stated that it did not have “any territorial interest on Sipadan and Ligitan islands”. It concludes from this that

“[The Court] must therefore dismiss this request for intervention *in limine litis*, since [its] decision can address only the issue of sovereignty over Ligitan and Sipadan and affect only legal interests with respect to these two islands. To grant this request for intervention by

et que :

«[i]l ne s'agit donc pas d'invoquer un quelconque intérêt juridique général, mais de l'établir en relation avec chacun des «différents points susceptibles d'être tranchés», pour reprendre l'expression de [la] Chambre [dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention]».

La Malaisie affirme ensuite que :

«la République des Philippines n'indique pas en quoi la *décision* ... que la Cour est appelée à prendre au sujet de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan peut *affecter* un intérêt d'ordre juridique spécifique. Elle se contente de faire une vague référence aux «traités, accords et autres éléments de preuve» qui pourraient être «pris en compte» par la décision de la Cour. Or l'intérêt d'ordre juridique en cause, ... doit être affecté, le cas échéant, par la *décision* de la Cour et non par la seule *motivation*. L'appréciation que la Cour peut être amenée à formuler sur la portée de tel ou tel instrument juridique, ou les conséquences de tel ou tel fait matériel, pour motiver sa décision, cette appréciation n'est pas, en soi, de nature à fonder un intérêt d'ordre juridique en la cause.

C'est une autre disposition, l'article 59, qui assure la protection des intérêts juridiques généraux des Etats tiers en précisant l'effet relatif de la décision de la Cour. En affirmant que «la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé», l'article 59 assure une protection juridique complète aux Etats tiers, notamment quant à toute appréciation au sujet de traités, d'accords ou d'éléments de preuve avancés par les parties à l'instance.» (Les italiques figurent dans l'original.)

La Malaisie expose en outre que «la question de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan est une question indépendante de celle du statut du Bornéo septentrional» et qu'«[i]l ne s'agit pas du même titre territorial dans un cas et dans l'autre». La Malaisie, dès lors, «ne reconnaît aux Philippines aucun «droit d'ordre historique ou juridique» qui puisse être mis en cause par une décision de la Cour concernant la souveraineté sur les îles qui font l'objet du litige».

La Malaisie souligne enfin que «le Gouvernement des Philippines convient lui-même de cette absence d'intérêt juridique»; elle évoque, à ce propos, la note diplomatique du 5 avril 2001 adressée par l'ambassade des Philippines à Djakarta au ministère des affaires étrangères de la République d'Indonésie, dans laquelle le Gouvernement des Philippines précise n'avoir «aucun intérêt territorial relatif aux îles Ligitan et Sipadan». Elle en déduit que :

«[La Cour écartera] donc *in limine litis* cette demande d'intervention, puisque [sa] décision ne saurait concerner que la seule question de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan et ne saurait affecter que les intérêts juridiques relatifs à ces deux îles. Accepter la demande

the Philippines would be to allow extension of the judicial debate to another issue altogether, namely that of sovereignty over Northern Borneo.”

In this regard, Malaysia also contends that in the previous practice of the Court, States have been allowed to intervene where they claimed part of the area which was in dispute in the case, but that, by contrast, when a State does not claim particular territory it has not been allowed to intervene, even though it said that the Court’s decision on the territory might impact on it in some way.

*

44. The Philippines has informed the Court that it has a claim of sovereignty in North Borneo. It stated that, prior to the arrival in Borneo of the European Powers, title, at least to part of Sabah lay with the Sultanate of Sulu. A grant was made by the Sultan to Messrs. Overbeck and Dent on 22 January 1878 in that part (which grant the Philippines acknowledges not to have included Pulau Ligitan and Pulau Sipadan). The Philippines has described this instrument as the “primary source” of its historic title and takes the view that it provided for a lease of territory but not a cession. The Philippines claims the Sultanate and its heirs retained title to that part of North Borneo throughout the period 1878 to 1962, notwithstanding the assignment of powers of administration to the British North Borneo Company (hereinafter “BNBC”). In 1962, according to the Philippines, it acquired title to this territory through cession by the heirs of the Sultan of Sulu.

45. The Court recalls that, on 5 April 2001, the Philippines sought, in a Diplomatic Note sent to Indonesia, “to reassure the Government of the Republic of Indonesia that it does not have any territorial interest on Sipadan and Ligitan islands” (see paragraphs 42-43 above). This position was confirmed by the Philippines before this Court. The Philippines states that its claim of sovereignty in North Borneo is not affected by whether the Court affirms sovereignty over the islands as lying with Indonesia, or alternatively with Malaysia. However, the Philippines has informed the Court that its claim of sovereignty in North Borneo might be affected by any reasoning of the Court, whether in interpreting treaties in issue between Indonesia and Malaysia or otherwise, that would affirm that the BNBC had had sovereignty in North Borneo.

46. Indonesia and Malaysia contend that the existence of an interest of a legal nature in the very subject-matter of the case is a condition precedent for the Court to allow an intervention under Article 62.

In that regard, the Court will at the outset consider whether a third State may intervene under Article 62 of the Statute in a dispute brought

d'intervention des Philippines serait accepter d'ouvrir le débat judiciaire sur une tout autre question, celle relative à la souveraineté sur le Bornéo septentrional.»

A cet égard, la Malaisie affirme également que, dans la pratique antérieure de la Cour, des Etats ont été autorisés à intervenir quand ils revendiquaient l'un et l'autre une partie du territoire qui faisait l'objet du différend, mais que, inversement, un Etat qui ne revendique pas de territoire particulier n'a pas été autorisé à intervenir, quand bien même il soutenait qu'une décision de la Cour concernant le territoire en question pourrait avoir des conséquences pour lui.

*

44. Les Philippines ont expliqué à la Cour qu'elles ont une revendication de souveraineté au Nord-Bornéo. Elles ont indiqué que, avant l'arrivée à Bornéo des puissances européennes, le titre sur une partie au moins du Sabah appartenait au Sultanat de Sulu. Le 22 janvier 1878, une concession sur cette partie fut accordée par le sultan à MM. Dent et Overbeck (concession dont les Philippines reconnaissent qu'elle ne comprenait pas Pulau Ligitan et Pulau Sipadan). Les Philippines ont décrit cet instrument comme l'«origine» de leur titre historique et elles estiment qu'il constituait un contrat de bail du territoire et non une cession. Elles font valoir que le Sultanat et ses héritiers ont conservé leur titre sur cette partie du Nord-Bornéo tout au long de la période allant de 1878 à 1962, nonobstant l'octroi de pouvoirs d'administration à la «British North Borneo Company» (ci-après la «BNBC»). En 1962, les Philippines ont, affirmé-elles, acquis un titre sur ce territoire au moyen d'une cession effectuée par les héritiers du sultan de Sulu.

45. La Cour rappellera que, le 5 avril 2001, dans une note diplomatique adressée à l'Indonésie, les Philippines ont tenu «à assurer à nouveau au Gouvernement de la République d'Indonésie qu'[elles] n'ont aucun intérêt territorial relatif aux îles de Sipadan et de Ligitan» (voir paragraphes 42-43 ci-dessus). Les Philippines ont confirmé cette position devant la Cour. Selon elles, que la Cour décide que la souveraineté sur ces îles appartient à l'Indonésie ou à la Malaisie, leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo n'en est pas affectée. Néanmoins, les Philippines ont informé la Cour que leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo pourrait être affectée par tout raisonnement — que ce soit dans l'interprétation de traités en cause entre l'Indonésie et la Malaisie, ou autrement — par lequel la Cour affirmerait que la BNBC a possédé à une certaine époque la souveraineté sur le Nord-Bornéo.

46. L'Indonésie et la Malaisie soutiennent que l'existence d'un intérêt d'ordre juridique portant sur l'objet même de l'affaire constitue une condition préalable pour que la Cour autorise une intervention au titre de l'article 62 du Statut.

A cet égard, la Cour examinera d'emblée si un Etat tiers peut intervenir, en vertu de l'article 62 du Statut, dans un différend qui lui a été sou-

to the Court under a special agreement, when the State seeking to intervene has no interest in the subject-matter of that dispute as such, but rather asserts an interest of a legal nature in such findings and reasonings that the Court might make on certain specific treaties that the State seeking to intervene claims to be in issue in a different dispute between itself and one of the two Parties to the pending case before the Court.

47. The Court must first consider whether the terms of Article 62 of the Statute preclude, in any event, an “interest of a legal nature” of the State seeking to intervene in anything other than the operative decision of the Court in the existing case in which the intervention is sought. The English text of Article 62 refers in paragraph 1 to “an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case”. The French text for its part refers to “*un intérêt d’ordre juridique . . . en cause*” for the State seeking to intervene. The word “decision” in the English version of this provision could be read in a narrower or a broader sense. However, the French version clearly has a broader meaning. Given that a broader reading is the one which would be consistent with both language versions and bearing in mind that this Article of the Statute of the Court was originally drafted in French, the Court concludes that this is the interpretation to be given to this provision. Accordingly, the interest of a legal nature to be shown by a State seeking to intervene under Article 62 is not limited to the *dispositif* alone of a judgment. It may also relate to the reasons which constitute the necessary steps to the *dispositif*.

48. Having reached this conclusion, the Court must now consider the nature of the interest capable of justifying an intervention. In particular, it must consider whether the interest of the State seeking to intervene must be in the subject-matter of the existing case itself, or whether it may be different and, if so, within what limits.

49. In the majority of the applications for permission to intervene that have come before the Court, the applicant has claimed to have an interest in the very subject-matter of the dispute or the territory in which a delimitation is to be effected. Further, in the two cases where a request for intervention under Article 62 has been authorized by the Court, that authorization was in respect of an interest related to the subject-matter of the dispute (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 121, para. 72: Nicaragua’s rights in the Gulf of Fonseca necessarily being affected by the definition of a condominium; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Application to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1029: Equatorial Guinea’s maritime rights could be affected by the determination by the Court of the maritime boundary between Cameroon and Nigeria).

50. In 1981 Malta, seeking to intervene, invoked an interest of a legal nature which:

mis par la voie d'un compromis, lorsque l'Etat cherchant à intervenir n'a pas d'intérêt dans l'objet dudit différend en tant que tel, mais invoque un intérêt d'ordre juridique dans les constatations et raisonnements que la Cour pourrait adopter à propos de certains traités particuliers qui, selon l'Etat cherchant à intervenir, seraient en jeu dans le cadre d'un autre différend qui l'oppose à l'une des deux Parties à l'affaire pendante devant la Cour.

47. La Cour doit d'abord se demander si les termes de l'article 62 du Statut excluent, en tout état de cause, un «intérêt d'ordre juridique» de l'Etat cherchant à intervenir dans une partie autre que le dispositif de l'arrêt que rendra la Cour en l'affaire dans laquelle l'intervention est demandée. Le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 62 vise «*an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case*». Dans sa version française, ce paragraphe se réfère pour sa part à «un intérêt d'ordre juridique ... en cause» pour l'Etat cherchant à intervenir. Le terme «*decision*» dans la version anglaise de cette disposition pourrait être interprété dans un sens étroit ou dans un sens large. Toutefois, il est clair que la version française a un sens plus large. Etant donné que l'interprétation la plus large est celle qui est compatible avec les deux versions linguistiques et compte tenu du fait que le texte original de cet article du Statut de la Cour a été rédigé en français, la Cour conclut que c'est cette interprétation qu'il y a lieu de retenir pour cette disposition. En conséquence, l'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'article 62 doit démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. Il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.

48. Ayant abouti à cette conclusion, la Cour doit maintenant s'interroger sur la nature de l'intérêt susceptible de justifier une intervention. Elle doit en particulier se demander si l'intérêt de l'Etat cherchant à intervenir doit porter sur l'objet même de l'affaire soumise à la Cour ou s'il peut être différent et, dans l'affirmative, dans quelles limites.

49. Dans la majorité des requêtes à fin d'intervention dont la Cour a eu à connaître, le demandeur a soutenu qu'il avait un intérêt concernant l'objet même du différend ou le territoire devant faire l'objet d'une délimitation. En outre, dans les deux affaires où la Cour a autorisé une intervention en vertu de l'article 62, l'autorisation concernait un intérêt lié à l'objet du différend (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 121, par. 72: les droits du Nicaragua dans le golfe de Fonseca étaient nécessairement mis en cause par la définition d'un condominium; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1029: les droits de la Guinée équatoriale concernant les questions maritimes pourraient être affectés par la délimitation entre le Cameroun et le Nigéria à laquelle la Cour doit procéder).

50. En 1981, Malte, cherchant à intervenir, invoqua un intérêt d'ordre juridique qui:

“does not relate to any legal interest of its own directly in issue as between Tunisia and Libya in the present proceedings or as between itself and either one of those countries. It concerns rather the potential implications of reasons which the Court may give in its decision in the present case on matters in issue as between Tunisia and Libya . . .” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 12, para. 19.)

51. The Court specified that Malta thought that any pronouncements on special circumstances or on equitable principles in that particular region would be certain, or very likely, to affect Malta’s own rights on the continental shelf:

“what Malta fears is that in its decision in the present case the reasoning of the Court . . . may afterwards have a prejudicial effect on Malta’s own legal interests in future settlement of its own continental shelf boundaries with Libya and Tunisia” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 17, para. 29).

52. The Court did not, however, find this a pertinent factor in deciding whether or not to allow Malta to intervene. The Court noted that a State could not hope to intervene “simply on an interest in the Court’s pronouncements in the case regarding the applicable general principles and rules of international law” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 17, para. 30). But the interest in the Court’s findings and pronouncements was not in that case such a generalized interest. The Court thus turned to an examination of the interests that Malta had specified, notwithstanding that they did not lie in the very outcome of the case.

53. Malta’s Application was rejected, but not on the grounds that its expressed intention did not fall within the scope of the dispute as defined in the Special Agreement. Malta’s Application to intervene was not granted because the Court felt it was in effect being asked to prejudge the merits of Malta’s claim against Tunisia in a different dispute, which Malta had nonetheless not put before the Court.

54. The situation is different in the present case. Indeed, the Court considers that the request of the Philippines to intervene does not require the Court to prejudge the merits of any dispute that may exist between the Philippines and Malaysia, and which is not before the Court.

55. Whether a stated interest in the reasoning of the Court and any interpretations it might give is an interest of a legal nature for purposes of Article 62 of the Statute can only be examined by testing whether the legal claims which the State seeking to intervene has outlined might be thus affected. Whatever the nature of the claimed “interest of a legal nature” that a State seeking to intervene considers itself to have (and pro-

«ne se rattache à aucun intérêt juridique lui appartenant en propre qui serait directement en cause dans la présente instance entre la Tunisie et la Libye, ou entre Malte et l'un ou l'autre de ces Etats. Il concerne en réalité l'effet qu'auraient éventuellement ... des considérations que la Cour pourrait formuler dans sa décision à propos de points en litige entre la Tunisie et la Libye...» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 12, par. 19.)

51. La Cour a remarqué que, selon Malte, tout prononcé concernant les circonstances spéciales ou les principes équitables dans cette région particulière mettrait certainement, ou très probablement, en cause les droits propres de Malte sur le plateau continental:

«la crainte de Malte est que, dans la décision que rendra la Cour en l'espèce, les motifs ... puissent par la suite avoir un effet préjudiciable sur ses intérêts juridiques dans un règlement futur relatif aux limites de son propre plateau continental avec la Libye et la Tunisie» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 17, par. 29).

52. La Cour n'a cependant pas considéré ce facteur comme pertinent pour décider d'autoriser ou non Malte à intervenir. Elle a indiqué qu'un Etat ne peut espérer intervenir «sur un simple intérêt à l'égard des prononcés de la Cour concernant les principes et règles de droit international applicables à titre général» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 17, par. 30). Mais l'intérêt de l'intervenant à l'égard des conclusions et des prononcés de la Cour ne constituait pas, en l'espèce, un intérêt général de ce genre. La Cour a donc procédé à l'examen des intérêts que Malte avait spécifiés, bien que ces intérêts ne fussent pas liés à la solution même de l'affaire.

53. La requête de Malte fut rejetée, mais non au motif que l'intention exprimée par cet Etat ne correspondait pas à l'objet du différend tel que défini dans le compromis. Elle ne fut pas admise parce que la Cour eut le sentiment qu'en réalité il lui était demandé de préjuger au fond les revendications de Malte contre la Tunisie dans un différend distinct, que Malte n'avait cependant pas porté devant la Cour.

54. La situation est différente en l'espèce. En effet, la Cour estime que la demande d'intervention des Philippines ne requiert pas qu'elle préjuge au fond d'un différend qui peut exister entre elles et la Malaisie, et qui n'est pas soumis à la Cour.

55. A la question de savoir si un intérêt exprimé à l'égard des raisonnements ou des interprétations éventuels adoptés par la Cour constitue un intérêt d'ordre juridique au sens de l'article 62 du Statut, on ne peut répondre qu'en examinant si les droits invoqués par l'Etat qui demande à intervenir sont susceptibles d'y être mis en cause. Quelle que soit la nature de l'«intérêt d'ordre juridique» allégué par l'Etat cherchant à

vided that it is not simply general in nature) the Court can only judge it “*in concreto* and in relation to all the circumstances of a particular case” (Chamber of the Court in *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, *Application to Intervene, Judgment*, *I.C.J. Reports 1990*, p. 118, para. 61).

56. Thus, the Court will now proceed to examine whether the Philippine claim of sovereignty in North Borneo could or could not be affected by the Court’s reasoning or interpretation of treaties in the case concerning Pulau Ligitan and Pulau Sipadan.

*

57. It is recalled that the Philippines contended that “[t]he threshold for the invocation of Article 62 is . . . a *subjective* standard: the State requesting permission to intervene must ‘consider’ that it has an interest” of a legal nature (see paragraph 40 above). The Philippines acknowledged that, having thus invoked Article 62, “the State requesting permission to intervene must identify the interest in question and relate it to the case at Bar”.

58. As the Chamber said in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, “it is for a State seeking to intervene to demonstrate convincingly what it asserts”. Further, “[i]t is for the State seeking to intervene to identify the interest of a legal nature which it considers may be affected by the decision in the case, and to show in what way that interest may be affected” (*I.C.J. Reports 1990*, pp. 117-118, para. 61).

59. The Court would add that a State which, as in this case, relies on an interest of a legal nature other than in the subject-matter of the case itself necessarily bears the burden of showing with a particular clarity the existence of the interest of a legal nature which it claims to have.

60. In order to make concrete its submission that it has an interest of a legal nature which might be harmed by the reasoning of the Court in the forthcoming Judgment as to sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan, the Philippines may not introduce a new case before the Court nor make comprehensive pleadings thereon, but must explain with sufficient clarity its own claim of sovereignty in North Borneo and the legal instruments on which it is said to rest, and must show with adequate specificity how particular reasoning or interpretation of identified treaties by the Court might affect its claim of sovereignty in North Borneo.

61. Basing itself on Article 53, paragraph 1, of the Rules of the Court, the Philippines submitted to the Court on 22 February 2001 a request to be provided with the pleadings and documents annexed by Indonesia and Malaysia in their written pleadings. After ascertaining the views of the

intervenir (et pourvu qu'il ne soit pas simplement de caractère général), la Cour ne peut l'apprécier «que concrètement et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce» (Chambre constituée par la Cour pour connaître du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 61).

56. La Cour examinera donc à présent si la revendication de souveraineté des Philippines au Nord-Bornéo pourrait ou non être affectée par le raisonnement de la Cour ou par l'interprétation qu'elle ferait de traités dans l'affaire relative à Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

*

57. La Cour rappellera que les Philippines ont soutenu que «[l]e critère requis pour que l'article 62 puisse être invoqué est ... un critère *subjectif*: l'Etat qui demande à intervenir doit «estimer» qu'il a un intérêt» d'ordre juridique (voir paragraphe 40 ci-dessus). Les Philippines ont reconnu que, ayant ainsi invoqué l'article 62, «l'Etat qui demande à intervenir doit identifier l'intérêt en cause et établir son lien avec l'affaire pendante».

58. Ainsi que l'a indiqué la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, «c'est à l'Etat qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue». En outre, «[c]'est à l'Etat désireux d'intervenir qu'il appartient d'identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté» (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 117-118, par. 61).

59. La Cour ajoutera que l'Etat qui, comme en l'espèce, se prévaut d'un intérêt d'ordre juridique ne portant pas sur l'objet même de l'affaire doit nécessairement établir avec une clarté toute particulière l'existence de l'intérêt dont il se réclame.

60. Afin d'étayer l'affirmation selon laquelle elles auraient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause par le raisonnement de la Cour dans l'arrêt que celle-ci est appelée à rendre concernant la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, les Philippines ne sauraient introduire une nouvelle affaire ni développer une argumentation complète à ce sujet; mais elles doivent exposer avec suffisamment de précision leurs propres prétentions de souveraineté au Nord-Bornéo ainsi qu'indiquer les instruments juridiques supposés fonder ces prétentions, en même temps qu'elles doivent démontrer, avec toute la clarté nécessaire, dans quelle mesure tel ou tel raisonnement ou interprétation de la Cour concernant certains traités pourrait affecter leurs prétentions de souveraineté au Nord-Bornéo.

61. Le 22 février 2001, les Philippines, invoquant le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, ont soumis à cette dernière une demande visant à ce que soient mis à leur disposition les pièces de procédure et documents annexés remis par l'Indonésie et la Malaisie au

Parties, the Court decided that it was not appropriate to accede to the Philippine request. This decision was communicated to the Philippines, Indonesia and Malaysia by letters dated 15 March 2001 (see paragraph 6 above).

62. The Philippines has strongly protested that it is severely and unfairly hampered in “identifying” and “showing” its legal interest in the absence of access to the documents in the case between Indonesia and Malaysia (see paragraph 39 above). Indeed, it has stated to the Court that “as long as we do not have access to the submissions of the Parties and don’t know their contents, we can not really explain what our interest is”. The Philippines observes that since the written pleadings in the case between Indonesia and Malaysia have not yet been made accessible to the public, it was not until the oral phase of the present proceedings that the two Parties publicly stated which treaties they considered to be in issue in their respective claims to Pulau Ligitan and Pulau Sipadan. Its request for access to the pleadings not having been granted by the Court, the Philippines maintains that it does not know (save in so far as it has emerged through these proceedings) the precise reliance that either Malaysia or Indonesia places on any one of these instruments. The Philippines also observed, during the oral phase of these proceedings, that not only do Malaysia and Indonesia seem to have different views on certain of these treaties, but that they do not have identical views as to whether some treaties that the Philippines regards as relevant to its own different claim do indeed have legal significance for the disposition of Pulau Ligitan and Pulau Sipadan.

63. The Court observes, however, that the Philippines must have full knowledge of the documentary sources relevant to its claim of sovereignty in North Borneo. While the Court acknowledges that the Philippines did not have access to the detailed arguments of the Parties as contained in their written pleadings, this did not prevent the Philippines from explaining its own claim, and from explaining in what respect any interpretation of particular instruments might affect that claim.

64. In outlining that claim, for purposes of showing an interest of a legal nature that might be affected by the reasoning or interpretation of the Court in the dispute over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan, the Philippines has emphasized the importance of the instrument entitled, in English translation, “Grant by Sultan of Sulu of territories and lands on the mainland of the island of Borneo”, dated 22 January 1878 (hereinafter the “Sulu-Overbeck grant of 1878”).

65. This instrument which bears the official seal of the Sultan of Sulu is said by the Philippines to be its “primal source” of title in North

cours de la procédure écrite. Après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé qu'il ne convenait pas d'accéder à la demande des Philippines. Cette décision a été communiquée aux Philippines, à l'Indonésie et à la Malaisie par des lettres en date du 15 mars 2001 (voir paragraphe 6 ci-dessus).

62. Les Philippines ont souligné avec vigueur que l'impossibilité d'avoir accès aux pièces relatives à l'affaire entre l'Indonésie et la Malaisie constituait un obstacle considérable et injuste au regard de leur obligation de «définir» et d'«établir» leur intérêt d'ordre juridique (voir paragraphe 39 ci-dessus). Elles ont en effet indiqué à la Cour que, «tant qu'[elles n'auraient] pas accès aux pièces déposées par les Parties et ... n'en connaîtraient] pas le contenu, [elles] ne pour[raient] pas vraiment expliquer quel est [leur] intérêt». Les Philippines ont fait observer que, dans la mesure où les pièces de procédure relatives à l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie n'ont pas encore été rendues publiques, ce n'est qu'au cours de la procédure orale de la présente instance que les deux Parties ont publiquement fait savoir quels étaient les traités qu'elles considéraient comme présentant un intérêt au regard de leurs revendications respectives sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. La Cour n'ayant pas donné une suite favorable à leur demande de mise à disposition des pièces de procédure, les Philippines affirment qu'elles ignorent (à l'exception de ce qui a été dit lors de la présente procédure) l'importance relative qu'attachent la Malaisie et l'Indonésie à chacun de ces divers instruments. Les Philippines ont également relevé, au cours des audiences publiques, que non seulement la Malaisie et l'Indonésie semblaient entretenir une vision différente de plusieurs de ces traités, mais qu'elles n'étaient en outre pas d'accord sur la question de savoir si certains des traités que les Philippines estiment pertinents au regard de leur propre revendication, de caractère distinct, revêtent effectivement une portée juridique pour le sort de Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

63. La Cour observera toutefois que les Philippines ne peuvent qu'avoir pleine connaissance des sources documentaires touchant à leur propre revendication de souveraineté au Nord-Bornéo. Bien que la Cour reconnaisse que les Philippines n'ont pas eu accès à l'argumentation développée par les Parties dans leurs pièces écrites, cela ne les a pas empêchées d'exposer leur propre revendication et d'expliquer dans quelle mesure l'interprétation faite de certains instruments serait susceptible d'affecter cette revendication.

64. Dans l'exposé de cette revendication, et afin de démontrer l'intérêt d'ordre juridique qui pourrait être mis en cause par le raisonnement ou l'interprétation de la Cour dans le différend concernant Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, les Philippines ont insisté sur l'importance de l'instrument intitulé, dans sa traduction anglaise, «*Grant by the Sultan of Sulu of territories and lands on the mainland of the island of Borneo*» et daté du 22 janvier 1878 (Concession, par le sultan de Sulu, de territoires et terres sur l'île de Bornéo) (ci-après «la concession Sulu-Overbeck de 1878»).

65. Cet instrument, qui est revêtu du sceau officiel du sultan de Sulu, est présenté par les Philippines comme l'«origine» de leur titre au Nord-

Borneo. The Philippines interprets the instrument as a lease and not as a cession of sovereign title. It also acknowledges that the territorial scope of the instrument described in its first paragraph (“together with all the islands which lie within nine miles from the coast”) did not include Pulau Ligitan and Pulau Sipadan.

66. The Court observes, however, that the Philippine claims of sovereignty, as shown on the map presented by the Philippines during the oral proceedings, do not coincide with the territorial limits of the grant by the Sultan of Sulu in 1878. Moreover, the grant of 1878 is not in issue as between Indonesia and Malaysia in the case, both agreeing that Pulau Ligitan and Pulau Sipadan were not included in its reach. Also, the question whether the 1878 grant is to be characterized as a lease or a cession does not form part of the claim to title of either Party to the islands in issue. Neither Indonesia nor Malaysia relies on the 1878 grant as a source of title, each basing its claimed title upon other instruments and events.

67. The burden which the Philippines carries under Article 62, to show the Court that an interest of a legal nature may be affected by any interpretation it might give or reasoning it might adduce as to its “primal source” of title, is thus not discharged.

68. The Philippines supplements its contention that sovereignty in North Borneo was retained by the Sultanate of Sulu by means of cited extracts from British State Papers of the late nineteenth century and the first part of the twentieth century.

69. The 7 March 1885 Protocol between Great Britain, Germany and Spain, recognizing the sovereignty of Spain over the Archipelago of Sulu (Joló), and by which Spain renounced “as far as regards the British Government, all claims of sovereignty over the territories of the continent of Borneo, which belong, or which have belonged in the past, to the Sultan of Sulu”, is said by the Philippines to have great importance for its claim. This is because — in the Philippine view — this Protocol too made clear that sovereignty in North Borneo lay with Sultans and not with the British Crown. However, neither Malaysia nor Indonesia base their claims to Pulau Ligitan and Pulau Sipadan on the Protocol. It is not to be envisaged that either through its reasoning or through interpretation any legal interests as articulated by the Philippines may be affected.

70. The Philippines has also explained to the Court its view that the Royal Charter of 1 November 1881, incorporating the BNBC, clearly shows that the BNBC was not itself invested with a sovereign character. The Philippines also finds support for its claim of sovereignty in North Borneo in the Agreement of 12 May 1888 between the British Govern-

Bornéo. Les Philippines interprètent cet instrument comme un bail, et non comme la cession d'un titre souverain. Elles reconnaissent également que l'instrument, dont la portée territoriale est décrite à son premier paragraphe («y compris toutes les îles qui se trouvent dans une zone de 9 milles de la côte»), ne couvrait pas Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

66. La Cour relèvera cependant que les prétentions de souveraineté des Philippines, telles que figurées sur la carte que les Philippines ont présentée à l'audience, ne coïncident pas avec l'étendue territoriale de la concession octroyée par le sultan de Sulu en 1878. En outre, l'acte de concession de 1878 ne fait l'objet d'aucune contestation par l'Indonésie ou la Malaisie dans l'affaire les opposant, puisque l'une et l'autre s'accordent à reconnaître que Pulau Ligitan et Pulau Sipadan n'étaient pas couvertes par cet instrument. Aussi bien, la question de savoir si la concession de 1878 doit être considérée comme un bail ou une cession est étrangère à la revendication du titre sur ces îles par l'une et l'autre Partie. Ni l'Indonésie, ni la Malaisie n'invoquent l'acte de 1878 comme source de titre: chacune fonde en effet sa revendication de titre sur d'autres instruments et événements.

67. Les Philippines ne se sont ainsi pas acquittées de l'obligation qui leur est faite par l'article 62 de démontrer à la Cour qu'elles ont un intérêt d'ordre juridique qui risque d'être mis en cause par toute interprétation que la Cour pourrait donner de l'«origine» du titre, ou tout raisonnement qu'elle pourrait adopter à cet égard.

68. Les Philippines, à l'appui de leur prétention selon laquelle le Sultanat de Sulu aurait conservé la souveraineté au Nord-Bornéo, citent aussi un certain nombre d'extraits de documents officiels britanniques de la fin du XIX^e siècle et de la première partie du XX^e siècle.

69. Le protocole du 7 mars 1885 entre la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Espagne reconnaissant la souveraineté de l'Espagne sur l'archipel de Sulu (Joló), et par lequel l'Espagne renonçait, «en ce qui concerne le Gouvernement britannique, à toute revendication de souveraineté sur les territoires du continent de Bornéo qui appartiennent ou ont appartenu dans le passé au sultan de Sulu», a été présenté par les Philippines comme revêtant une grande importance pour leur revendication. La raison avancée en est que, de leur point de vue, ce protocole montrait lui aussi clairement que la souveraineté sur le Nord-Bornéo était dévolue aux sultans et non à la Couronne britannique. Toutefois, ni la Malaisie, ni l'Indonésie n'invoquent ce protocole comme fondement de leur revendication sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. Il n'y a pas lieu de supposer qu'un raisonnement ou une interprétation concernant cet instrument pourrait mettre en cause un quelconque intérêt d'ordre juridique invoqué par les Philippines.

70. Les Philippines ont en outre exposé à la Cour le point de vue selon lequel la charte royale du 1^{er} novembre 1881, qui constitua la BNBC en personne morale, montre clairement que cette dernière n'était pas investie d'un pouvoir souverain. Elles invoquent également, à l'appui de leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo, l'accord conclu le

ment and the BNBC, and especially Article III thereof, which provided that "The relations between the State of North Borneo and all foreign States . . . shall be conducted by Her Majesty's Government." The Philippines advances comparable views as to the Confirmation by the Sultan of Sulu of the Cession of Certain Islands, dated 22 April 1903, asserting that this instrument shows a continuing and uninterrupted sovereignty of the Sultan of Sulu over the mainland of North Borneo as well as islands lying off that coast.

Neither of these agreements is regarded by the Parties to the main proceedings as founding title to Pulau Ligitan and Pulau Sipadan. Their claims do not implicate the precise status of rule in North Borneo at this period. Accordingly, the Philippines has not demonstrated any interest of a legal nature that could be affected in relation to these agreements, and which might warrant intervention under Article 62 of the Statute.

71. Certain other instruments to which the Court was referred by the Philippines do appear to have a certain relevance not only to the Philippine claims of sovereignty in North Borneo, but also to the question of title to Pulau Ligitan and Pulau Sipadan. The Philippine interest in the 20 June 1891 Convention, concluded between Great Britain and the Netherlands for the purpose of defining boundaries in Borneo, lies in noting that while the Convention set boundaries defining "Netherlands possessions" and "British Protected States", the "State of North Borneo" was indeed one of the British Protected States.

72. Indonesia does claim Pulau Ligitan and Pulau Sipadan under the same Convention. In particular, it contends that, for various reasons, Article 4 of that Convention should be read as extending into the sea on the latitude 4° 10' north mentioned therein. Thus, in Indonesia's view, islands to the south of that parallel, such as Pulau Ligitan and Pulau Sipadan, did not belong after 1891 to the State of North Borneo, but to the Netherlands. Malaysia offers various grounds for rejecting that interpretation of Article 4.

73. In resolving the disputed interpretation of Article 4, the Court has no need to pronounce upon the precise nature of the British interests lying to the north of latitude 4° 10'. Notwithstanding that the 1891 Convention may be said to have a certain relevance for Indonesia, Malaysia and the Philippines, the Philippines has demonstrated no legal interest that could be affected by the outcome or reasoning in the case between Indonesia and Malaysia.

74. The Philippines has also explained to the Court its view that the Exchange of Notes on 3 July and 10 July 1907 between Great Britain and the United States, relating to the administration of certain islands on the east coast of Borneo by the BNBC, again shows that Great Britain was acting in a capacity other than as sovereign over North Borneo. While

12 mai 1888 entre le Gouvernement britannique et la BNBC, et en particulier son article III qui dispose notamment que «[l]es relations entre l'Etat du Nord-Bornéo et tous les Etats étrangers ... seront conduites par le gouvernement de Sa Majesté». Les Philippines avancent un point de vue comparable concernant la confirmation par le sultan de Sulu de la cession de certaines îles, en date du 22 avril 1903, affirmant que celle-ci démontre l'existence d'une souveraineté continue et ininterrompue du sultan de Sulu sur le Nord-Bornéo proprement dit, ainsi que sur des îles situées au large de ses côtes.

Or, aucun de ces accords n'est considéré par les Parties à la procédure principale comme un titre originel sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. La question de la nature précise du pouvoir exercé sur le Nord-Bornéo à cette époque est sans objet pour leur revendication. En conséquence, les Philippines n'ont pas démontré l'existence, en rapport avec ces instruments, d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause et justifiant leur intervention au titre de l'article 62 du Statut.

71. Certains autres instruments invoqués par les Philippines devant la Cour semblent avoir effectivement une pertinence en ce qui concerne non seulement leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo, mais aussi la question du titre sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. L'intérêt que présente pour les Philippines la convention du 20 juin 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, délimitant les frontières à Bornéo, réside en ceci que, si cet accord délimite «les possessions néerlandaises» et les «Etats protégés par la Grande-Bretagne», l'«Etat du Nord-Bornéo» faisait effectivement partie des Etats protégés par la Grande-Bretagne.

72. C'est cette même convention que l'Indonésie invoque pour sa part à l'appui de sa revendication sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. Elle soutient en particulier que, pour diverses raisons, l'article 4 de cette convention doit être entendu comme prolongeant cette ligne de délimitation vers le large le long du parallèle courant à 4° 10' de latitude nord. Ainsi, du point de vue de l'Indonésie, les îles situées au sud de ce parallèle, telles que Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, n'appartenaient pas, après 1891, à l'Etat du Nord-Bornéo mais aux Pays-Bas. La Malaisie avance diverses objections à cette interprétation de l'article 4.

73. S'agissant de trancher le différend d'interprétation de l'article 4, point n'est besoin pour la Cour de se prononcer sur la nature précise des intérêts britanniques au nord du parallèle situé à 4° 10' de latitude nord. Bien que la convention de 1891 puisse être considérée comme revêtant une certaine importance pour l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines, ces dernières n'ont pas fait la preuve qu'elles auraient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause par la solution ou le raisonnement dans l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie.

74. Les Philippines ont également exposé à la Cour le point de vue selon lequel l'échange de notes des 3 et 10 juillet 1907 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis concernant l'administration de certaines îles de la côte orientale de Bornéo par la BNBC démontre une fois de plus que la première n'agissait pas en qualité de souverain sur le Nord-Bornéo.

this Exchange of Notes is also of a certain interest for Malaysia, it relies on the exchange as evidence that the two islands it disputes with Indonesia were at that time historically and administratively tied to North Borneo. The precise status of the legal ties in 1907 is not central to Malaysia's claims. Accordingly, no interest of a legal nature that requires an intervention under Article 62, to present their interpretation of the 1907 Exchange of Notes, has been shown by the Philippines.

75. The 2 January 1930 Convention between Great Britain and the United States regarding the boundary between the Philippine Archipelago and North Borneo may assume a somewhat greater significance for these proceedings.

76. One of Malaysia's arguments appears to be that the BNBC's right of administration of the islands was, by the terms of the 1930 Convention, converted into a full right of sovereignty.

77. It is recalled that the Philippines, commenting on this Convention, stated that it follows from the sovereignty held by the Sultan of Sulu over North Borneo that the attribution of islands to the south and west of the described line was on behalf of the Sultan of Sulu (see paragraph 41 above); and that this is supported by the text.

78. The Court notes that the 1930 Convention, which delimits the boundary between the Philippine Archipelago (under United States sovereignty) and the State of North Borneo (under British protection), has as its particular object the determination of which of the islands in the region "belong" to the United States on the one hand and to the State of North Borneo on the other. This Convention does not appear to the Court at this stage of the proceedings to concern the legal status of the principal territory of North Borneo. As the Court has already had occasion to emphasize above (see paragraph 59), the interest of a legal nature invoked by the Philippines in order to be permitted to intervene in the case must be shown with a particular clarity, since it does not relate to the actual subject-matter of the case. It appears, however, in light of the object of the 1930 Convention and of the rights claimed by the Philippines in North Borneo, that the Philippines has not shown how any interpretation of that Convention which the Court might make for purposes of the case between Indonesia and Malaysia could affect an interest of a legal nature of the Philippines which would justify its intervention under Article 62 of the Statute.

79. The North Borneo Cession Order in Council, adopted on 10 July 1946, which provided in its sixth paragraph that "with effect from the fifteenth day of July, 1946, . . . the Crown should . . . have full sovereign rights over, and title to, the territory of the State of North Borneo", is said by the Philippines to demonstrate that only on that date did the British Crown purport for the very first time to acquire full sovereign rights over North Borneo. The Philippines couples that position with the

Cet échange de notes présente également un certain intérêt pour la Malaisie, qui, en revanche, l'invoque pour affirmer que les deux îles dont elle se dispute la souveraineté avec l'Indonésie entretenaient à cette époque un lien historique et administratif avec le Nord-Bornéo. La nature précise des liens juridiques existant en 1907 n'est pas déterminante pour les prétentions de la Malaisie. Par conséquent, les Philippines n'ont démontré aucun intérêt d'ordre juridique qui nécessiterait leur intervention au titre de l'article 62 en vue de présenter leur interprétation de l'échange de notes de 1907.

75. La convention du 2 janvier 1930 conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et relative à la frontière entre l'archipel des Philippines et le Nord-Bornéo revêt peut-être davantage d'importance pour la présente procédure.

76. L'un des arguments de la Malaisie paraît être que le droit d'administration de ces îles dont disposait la BNBC fut, par les termes mêmes de la convention de 1930, intégralement converti en droit de souveraineté.

77. La Cour rappellera que, dans leur commentaire de cette convention, les Philippines ont indiqué qu'il découlait de la souveraineté exercée par le sultan de Sulu sur le Nord-Bornéo que l'attribution d'îles situées au sud et à l'ouest de la ligne décrite dans cette convention s'était effectuée pour le compte du sultan de Sulu (voir paragraphe 41 ci-dessus), comme cela se trouvait confirmé par le texte de ladite convention.

78. La Cour note que la convention de 1930, qui porte délimitation de la frontière entre l'archipel des Philippines (sous souveraineté des Etats-Unis) et l'Etat du Nord-Bornéo (sous protection britannique), a plus particulièrement pour objet de déterminer celles des îles de la région « appartenant » aux Etats-Unis d'une part et à l'Etat du Nord-Bornéo de l'autre. Cette convention, au stade actuel de la procédure, n'apparaît pas à la Cour comme concernant le statut juridique du territoire principal du Nord-Bornéo. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner ci-dessus (voir paragraphe 59), l'intérêt d'ordre juridique que les Philippines invoquent pour être admises à intervenir en l'espèce doit être établi avec d'autant plus de clarté qu'il ne porte pas sur l'objet même de l'affaire. Or il appert que, compte tenu de l'objet de la convention de 1930 et des droits que les Philippines revendiquent au Nord-Bornéo, celles-ci n'ont pas montré en quoi toute interprétation de cette convention que la Cour pourrait donner dans le cadre de l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie serait susceptible de mettre en cause un intérêt d'ordre juridique des Philippines qui justifierait leur intervention au titre de l'article 62 du Statut.

79. Selon les Philippines, l'ordonnance portant cession du Nord-Bornéo, adoptée en conseil le 10 juillet 1946, dont le sixième paragraphe dispose qu'« à compter du 15 juillet 1946 ... la Couronne ... devra posséder tous les droits souverains et tous les titres sur le territoire de l'Etat du Nord-Bornéo », démontrerait que seulement à cette date la Couronne britannique aurait pour la première fois prétendu acquérir l'intégralité des droits souverains sur le Nord-Bornéo. Les Philippines complètent cette

contention that any such purported order of cession is without legal effect.

80. Indonesia does not contest the status of the 1946 Order or British competence to act thereunder; rather, its views diverge from those of Malaysia as to the bearing it has on Pulau Ligitan and Pulau Sipadan. Any interest that the Philippines claims to have as to references that the Court might make in the case between Indonesia and Malaysia to the 1946 Order is too remote for purposes of intervention under Article 62.

*

81. The Philippines needs to show to the Court not only "a certain interest in . . . legal considerations" (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Application to Intervene, Judgment*, *I.C.J. Reports 1981*, p. 19, para. 33) relevant to the dispute between Indonesia and Malaysia, but to specify an interest of a legal nature which may be affected by reasoning or interpretations of the Court. The Court has stated that a State seeking to intervene should be able to do this on the basis of its documentary evidence upon which it relies to explain its own claim.

82. Some of the instruments which the Philippines has invoked, and the submissions it has made as to them, may indeed have shown a certain interest in legal considerations before the Court in the dispute between Indonesia and Malaysia; but as regards none of them has the Philippines been able to discharge its burden of demonstrating that it has an interest of a legal nature that may be affected, within the sense of Article 62. The Philippines has shown in these instruments no legal interest on its part that might be affected by reasoning or interpretations of the Court in the main proceedings, either because they form no part of the arguments of Indonesia and Malaysia or because their respective reliance on them does not bear on the issue of retention of sovereignty by the Sultanate of Sulu as described by the Philippines in respect of its claim in North Borneo.

83. Furthermore, the Court notes that the prime basis which the Philippines cites in support of its claim is the Sulu-Overbeck grant of 1878 and the historical facts which preceded it. It is notable that a number of the documents to which it drew the Court's attention do not appear in the official publication of the Philippines of 1963, presented to the Court by Malaysia, explaining the legal basis of the Philippine claim of sovereignty in North Borneo (*Philippine Claim to North Borneo*, Volume I, Manila, Bureau of Printing, 1963). All instruments to which the Philippines has drawn the Court's attention, save the Sulu-Overbeck grant of

position en affirmant que ce qui se voulait être une ordonnance portant cession est en fait dépourvu d'effets juridiques.

80. L'Indonésie ne conteste pas la régularité de l'ordonnance de 1946, ni la capacité de la Grande-Bretagne à agir en vertu de celle-ci ; son point de vue s'écarte en revanche de celui de la Malaisie quant à la portée de ce texte du point de vue de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. Tout intérêt que les Philippines prétendent avoir en rapport avec l'usage que la Cour pourrait faire de l'ordonnance de 1946 en l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie apparaît trop éloigné pour justifier une intervention au titre de l'article 62.

*

81. Les Philippines doivent non seulement montrer à la Cour qu'elles possèdent, en rapport avec l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie, «un certain intérêt» quant aux «considérations juridiques» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 19, par. 33*), mais également spécifier l'intérêt d'ordre juridique qui serait susceptible d'être mis en cause par le raisonnement ou les interprétations de la Cour. La Cour a indiqué qu'un Etat qui demande à intervenir devrait être à même de le faire à partir des éléments sur lesquels il s'appuie pour exposer sa propre prétention.

82. Plusieurs des instruments invoqués par les Philippines, ainsi que les conclusions formulées par ces dernières à leur égard, peuvent certes avoir témoigné de quelque intérêt quant aux considérations juridiques soulevées devant la Cour à l'occasion du différend opposant l'Indonésie et la Malaisie, mais, pour aucun de ces instruments, les Philippines n'ont été en mesure de démontrer, comme cela leur incombait, qu'elles possédaient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause au sens de l'article 62. Les Philippines n'ont pas établi que le raisonnement ou les interprétations que la Cour pourrait adopter au regard de ces instruments dans le cadre de la procédure principale pourraient mettre en cause un intérêt d'ordre juridique qui leur soit propre, soit parce qu'ils sont étrangers aux arguments de l'Indonésie et de la Malaisie, soit parce que l'argumentation que développent ces dernières est sans incidence sur la question de savoir si, comme le prétendent les Philippines en liaison avec leur revendication au Nord-Bornéo, le Sultanat de Sulu aurait conservé la souveraineté sur celui-ci.

83. La Cour relèvera en outre que l'essentiel des éléments invoqués par les Philippines à l'appui de leurs prétentions est constitué par la concession Sulu-Overbeck de 1878 et son contexte historique. Il est remarquable que divers documents sur lesquels les Philippines ont attiré l'attention de la Cour ne figurent pas dans la publication officielle des Philippines de 1963 fournie à la Cour par la Malaisie et exposant la base juridique de la revendication de souveraineté des Philippines au Nord-Bornéo (*La revendication des Philippines concernant le Nord-Bornéo*, vol 1, Manille, Imprimerie nationale, 1963). Tous les instruments sur lesquels les Philip-

1878, are instruments said to be confirmatory of title, or treaties in respect of which the Philippines wishes to advance interpretations that preclude them being read as entailing a loss of any previous title that may have existed in the Sultan of Sulu. Not only are they not, for the most part, at the centre of the Court's attention in the case between Indonesia and Malaysia, but they are not themselves sources of title for the Philippines. The wish of a State to forestall interpretations by the Court that might be inconsistent with responses it might wish to make, in another claim, to instruments that are not themselves sources of the title it claims, is simply too remote for purposes of Article 62.

* *

84. In respect of the "the precise object of the intervention" (Article 81, paragraph 2 (*b*), of the Rules of Court), the Philippines states that its Application has the following objects:

- "(a) First, to preserve and safeguard the historical and legal rights of the Government of the Republic of the Philippines arising from its claim to dominion and sovereignty over the territory of North Borneo, to the extent that these rights are affected, or may be affected, by a determination of the Court of the question of sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan.
- (b) Second, to intervene in the proceedings in order to inform the Honourable Court of the nature and extent of the historical and legal rights of the Republic of the Philippines which may be affected by the Court's decision.
- (c) Third, to appreciate more fully the indispensable role of the Honourable Court in comprehensive conflict prevention and not merely for the resolution of legal disputes."

The Philippines submitted during the oral proceedings "that the objects (*a*) and (*b*) in the Application make clear the objectives of the Philippines in applying to the Court for permission to intervene under Article 62, are consistent with the Court's jurisprudence; and amply fulfil the requirements of the Statute".

85. For its part, Indonesia argues that

"the objective of the Philippines is not to inform [the] Court of its interests in the case before [it], but to draw the Court's attention to another dispute, speculating that this might, perhaps, be of interest. At best, the Philippines might appear as *amicus curiae*."

pines ont attiré l'attention de la Cour, à l'exception de la concession Sulu-Overbeck de 1878, sont des instruments présentés comme confirmant un titre, ou des traités à l'égard desquels les Philippines souhaitent avancer des interprétations qui empêcheraient de les lire comme se traduisant par la perte de tout titre qui aurait pu être antérieurement détenu par le sultan de Sulu. Non seulement ces instruments ne figurent-ils pas, pour la plupart d'entre eux, au centre de l'attention de la Cour dans l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie, mais encore ne sont-ils pas eux-mêmes à l'origine d'un titre pour les Philippines. La volonté manifestée par un Etat d'éviter que la Cour ne formule des interprétations qui pourraient ne pas concorder avec l'attitude qu'il serait susceptible d'adopter, dans le cadre d'une autre revendication, à l'égard d'instruments qui ne sont pas eux-mêmes sources du titre qu'il revendique est tout simplement par trop étrangère à la finalité de l'article 62.

* *

84. En ce qui concerne «l'objet précis de l'intervention» (alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour), les Philippines indiquent, dans leur requête, que celle-ci a pour objet :

- «*a*) Premièrement, de préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement de la République des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Bornéo septentrional dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.
- b*) Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature et de la portée des droits d'ordre historique et juridique de la République des Philippines qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour.
- c*) Troisièmement, de prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits et non pas simplement aux fins de la résolution des différends d'ordre juridique.»

Au cours de la procédure orale, les Philippines ont fait valoir «que les objets énoncés aux alinéas *a*) et *b*) de la requête décrivent clairement les objectifs visés par les Philippines dans leur requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62, qu'ils sont conformes à la jurisprudence de la Cour et qu'ils satisfont amplement aux dispositions dudit article».

85. L'Indonésie soutient pour sa part que :

«l'objectif des Philippines n'est pas d'informer [cette] haute juridiction sur ses intérêts en cause dans l'instance dont [celle-ci est appelée] à connaître, mais de [la] sensibiliser à un autre différend en spéculant que ceci pourrait, peut-être, avoir un intérêt. Au mieux, elles pourraient apparaître comme un *amicus curiae*.»

Indonesia further argues that

- “
- (5) the information that the Philippines is seeking, by this means, to give to the Court therefore does not constitute, in the circumstances of the case, a legitimate object of the intervention requested;
 - (6) this equally applies *a fortiori* to the avowed aim of the Philippines of thus securing communication of the pleadings and documents refused by the Court’s decision of 15 March [2001];
 - (7) more generally, intervention by the Philippines would create a dangerous and unwelcome precedent, which would seriously jeopardize the confidentiality of proceedings which States appearing before the Court are legitimately entitled to expect — and indeed the very system of intervention . . .”

86. As for Malaysia, it maintains that:

“the Philippines assertion that it has historical and legal rights to the territory of Borneo which it wishes ‘to preserve and safeguard’ is a fiction which is quite unsustainable. It must, therefore, be regarded as a claim evidently lacking in precision. The pursuit of so manifestly defective a claim is not a proper object for an intervention application.”

As to the “second stated object” of the Philippine Application (see paragraph 84 above), Malaysia contends that “the assertion of such [historical and legal] rights is manifestly unsustainable”, and that “[t]he giving of information to the Court about unsustainable rights is not a proper object for intervention”.

Malaysia also maintains that

“by reference to published sources and even without access to the pleadings, the Philippines could readily have ascertained for itself some of the fundamental elements in the dispute between Malaysia and Indonesia; and it could more specifically have related its concerns to those issues”.

In this respect, Malaysia concludes that:

“[The Philippines] has not attempted to grapple with the significance of actual British and later Malaysian possession and administration of the territory for a century and a quarter.

But that does not entitle the Philippines to be given a second chance by being allowed now to intervene further in this case. A failure specifically to define the object of the Application cannot be converted into a statement of an object. The Philippines has not met the

L'Indonésie avance par ailleurs que

« »

5) l'information que [les Philippines] voudraient, par ce biais, donner à la Cour ne constitue donc pas, dans les circonstances de l'affaire, un objet légitime de l'intervention demandée;

6) il en va à fortiori de même de l'objectif avoué des Philippines d'obtenir de cette manière communication des pièces et documents, qui leur a été refusée par la décision de la Cour du 15 mars [2001];

7) plus largement, l'intervention des Philippines constituerait un précédent dangereux et mal venu, qui ferait peser une menace grave sur la confidentialité des affaires à laquelle les Etats qui se présentent devant la Cour peuvent légitimement tenir et sur le système même de l'intervention...»

86. La Malaisie, quant à elle, affirme en premier lieu que:

«la prétention des Philippines à des droits historiques et juridiques sur le territoire de Bornéo, droits qu'elles souhaiteraient «préserver et sauvegarder», relève de la fiction et qu'elle est donc totalement indéfendable. Cette revendication doit par conséquent être considérée comme manquant manifestement de précision. La poursuite d'une revendication si notablement défailante ne saurait constituer l'objet d'une demande d'intervention recevable.»

En ce qui concerne le «deuxième objet invoqué» à l'appui de la requête des Philippines (voir paragraphe 84 ci-dessus), la Malaisie soutient qu'«il est manifestement impossible de faire valoir de tels droits [d'ordre historique et juridique]» et soutient que «[l]e fait de communiquer à la Cour des informations concernant des droits indéfendables ne saurait constituer l'objet d'une demande d'intervention recevable».

La Malaisie affirme également que:

«en s'appuyant sur les sources publiées et même sans avoir accès aux pièces de procédure, les Philippines pouvaient aisément établir par elles-mêmes certains des éléments fondamentaux du différend qui oppose la Malaisie et l'Indonésie et les examiner plus particulièrement au regard de leurs propres préoccupations».

A cet égard, la Malaisie conclut que:

«[Les Philippines] ne l'ont pas fait. Elles ne se sont pas hasardées à explorer l'importance de la possession et de l'administration effectives du territoire par la Grande-Bretagne et ensuite par la Malaisie pendant cent vingt-cinq ans.

Les Philippines n'ont pas droit pour autant à une seconde chance, qui leur serait donnée si elles étaient autorisées à intervenir à présent dans cette affaire. Le manque de précision dans la définition de l'objet de la requête ne peut pas se transformer en exposé de l'objet.

requirements that the Court has laid down for a successful application.”

As to the third stated object of the Philippine Application (see paragraph 84 above), Malaysia considers that “[t]his is a purely abstract and general matter, on which the Court needs no instruction from the Philippines or anyone else” and that “[i]t is a gratuitous and impermissible object for an intervention”.

*

87. As regards the first of the three objects stated in the Application of the Philippines (see paragraph 84 above), the Court notes that similar formulations have been employed in other applications for permission to intervene, and have not been found by the Court to present a legal obstacle to intervention (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, pp. 11-12, para. 17; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, pp. 108-109, para. 38, and pp. 130-131, para. 90; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Application to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1032, para. 4).

88. So far as the second listed object of the Philippines is concerned, the Court, in its Order of 21 October 1999 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Application to Intervene*, recently reaffirmed a statement of a Chamber that:

“[s]o far as the object of [a State’s] intervention is ‘to inform the Court of the nature of the legal rights [of that State] which are in issue in the dispute’, it cannot be said that this object is not a proper one: it seems indeed to accord with the function of intervention” (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1034, para. 14).

89. That the rights claimed by the Philippines lie in North Borneo rather than in Pulau Ligitan and Pulau Sipadan makes the second stated object of the Philippines no less a proper one.

90. As to the third object listed in its Application, very occasional mention was made of it during the oral pleadings. But the Philippines did not develop it nor did it contend that it could suffice alone as an “object” within the meaning of Article 81 of the Rules. The Court rejects the relevance under the Statute and Rules of the third listed object.

91. Indonesia also suggested that the Philippines has another object in seeking intervention, and it stated that “although the Philippines denies this . . . , it has indeed progressively transformed its Application for per-

Les Philippines n'ont pas satisfait aux critères établis par la Cour pour qu'elle accepte une requête.»

Quant au troisième objet avancé par les Philippines dans leur requête (voir paragraphe 84 ci-dessus), la Malaisie estime qu'«[il] s'agit là d'une question purement abstraite et générale, pour laquelle la Cour n'a pas besoin d'explication, que ce soit de la part des Philippines ou de qui que ce soit» et qu'il s'agit d'un «objet d'intervention injustifié et inacceptable».

*

87. Pour ce qui est du premier des trois objets exposés dans la requête des Philippines (voir paragraphe 84 ci-dessus), la Cour relève que des formules similaires ont été employées dans d'autres requêtes à fin d'intervention et qu'elle n'a pas estimé qu'elles constituaient un obstacle juridique à l'intervention (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 11-12, par. 17; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 108-109, par. 38, et p. 130-131, par. 90; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1032, par. 4).

88. En ce qui concerne le deuxième objet exposé par les Philippines, la Cour, dans son ordonnance du 21 octobre 1999 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, requête à fin d'intervention, a récemment réaffirmé ce qu'avait dit une chambre de la Cour, à savoir que:

«[d]ans la mesure où l'intervention [d'un Etat] a pour objet «d'informer la Cour de la nature des droits [de cet Etat] qui sont en cause dans le litige», on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié: il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention» (C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1034, par. 14).

89. Le fait que les droits revendiqués par les Philippines portent sur le Nord-Bornéo et non sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan n'a pas pour effet de rendre moins approprié le deuxième objet que les Philippines ont invoqué.

90. Quant au troisième objet exposé dans la requête, il en a été question de façon très occasionnelle au cours de la procédure orale. Mais les Philippines n'ont pas davantage développé cet aspect et n'ont pas non plus soutenu qu'il pourrait à lui seul suffire en tant qu'«objet» au sens de l'article 81 du Règlement. La Cour rejette ce troisième objet comme étant dénué de pertinence au regard de son Statut et de son Règlement.

91. L'Indonésie a aussi laissé entendre que les Philippines, en cherchant à intervenir à l'instance, avaient un autre objet en vue; elle a indiqué que, «bien que les Philippines s'en défendent ..., ce n'en est pas moins

mission to intervene into an appeal against the decision not to allow it to have access to the pleadings”.

92. During the oral proceedings, the Agent of the Philippines, on behalf of his Government, presented by way of conclusion the desire of that State to be furnished with copies of the pleadings and documents as a first “remedy” under Article 85 of the Rules (see paragraph 13 above). The Court notes however that Article 85 does not provide for “remedies” as such, but rather deals with the procedural consequences of a decision to accede to an application for permission to intervene under Article 62.

* *

93. Notwithstanding that the first two of the objects indicated by the Philippines for its intervention are appropriate, the Court finds that the Philippines has not discharged its obligation to convince the Court that specified legal interests may be affected in the particular circumstances of this case.

94. The Court nevertheless observes that, notwithstanding its finding that the Philippines has not demonstrated an entitlement to intervene in the pending case between Indonesia and Malaysia, it remains cognizant of the positions stated before it by Indonesia, Malaysia and the Philippines in the present proceedings.

* * *

95. For these reasons,

THE COURT,

By fourteen votes to one,

Finds that the Application of the Republic of the Philippines, filed in the Registry of the Court on 13 March 2001, for permission to intervene in the proceedings under Article 62 of the Statute of the Court, cannot be granted.

IN FAVOUR: *President* Guillaume; *Vice-President* Shi; *Judges* Ranjeva, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal; *Judges ad hoc* Weeramantry, Franck;

AGAINST: *Judge* Oda.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-third day of October, two thousand and one, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of

en un appel contre la décision de leur refuser l'accès aux pièces que, progressivement, elles ont transformé leur requête à fin d'intervention».

92. A l'audience, concluant au nom de son gouvernement, l'agent des Philippines a présenté le désir de cet Etat de recevoir communication des pièces de procédure et des documents annexés comme un premier «remède» au titre de l'article 85 du Règlement (voir paragraphe 13 ci-dessus). La Cour note toutefois que l'article 85 du Règlement ne prévoit pas de «remèdes» en tant que tels, mais traite plutôt des conséquences procédurales d'une décision de faire droit à une requête à fin d'intervention présentée en vertu de l'article 62.

* *

93. Bien que les deux premiers objets que les Philippines ont assignés à leur intervention soient appropriés, la Cour constate que les Philippines n'ont pas rempli leur obligation de convaincre la Cour que des intérêts d'ordre juridique spécifiés pourraient être en cause dans les circonstances de la présente espèce.

94. La Cour n'en relève pas moins que, bien qu'elle ait conclu que les Philippines n'avaient pas démontré qu'elles étaient fondées à intervenir dans l'affaire pendante entre l'Indonésie et la Malaisie, elle demeure informée des positions exposées devant elle dans la présente instance par l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines.

* * *

95. Par ces motifs,

La COUR,

Par quatorze voix contre une,

Dit que la requête de la République des Philippines, déposée au Greffe de la Cour le 13 mars 2001, à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; MM. Weeramantry, Franck, *juges ad hoc*;

CONTRE: M. Oda, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois octobre deux mille un, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République

the Republic of Indonesia, the Government of Malaysia, and the Government of the Republic of the Philippines, respectively.

(Signed) Gilbert GUILLAUME,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge ODA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge KOROMA appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges PARRA-ARANGUREN and KOOIJMANS append declarations to the Judgment of the Court; Judges *ad hoc* WEERAMANTRY and FRANCK append separate opinions to the Judgment of the Court.

(Initialed) G.G.

(Initialed) Ph.C.

d'Indonésie, au Gouvernement de la Malaisie et au Gouvernement de la République des Philippines.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. ODA, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente;
M. KOROMA, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle;
MM. PARRA-ARANGUREN et KOOIJMANS, juges, joignent des déclarations
à l'arrêt; MM. WEERAMANTRY et FRANCK, juges *ad hoc*, joignent à l'arrêt
les exposés de leur opinion individuelle.

(*Paraphé*) G.G.

(*Paraphé*) Ph.C.
